



Alliance
Coopérative
Internationale

A large, stylized world map composed of numerous small white dots, centered on the Atlantic Ocean, set against a dark red background.

Documents de séance officiels - Partie II

Assemblée générale

28 juin 2023
Bruxelles, Belgique

Table des matières

	Sujet	Page
Partie I	Informations générales, Enregistrement, Procurations	2
	Échéances & Ordre du jour global	3
	Logistique sur place & Vote	3
	Liste des votes des membres	4
	2. Constitution du Bureau	17
	3. Approbation de l'ordre du jour	17
	4. Approbation du procès-verbal	19
	7. Modification des statuts de l'Association	44
	Explication des principaux amendements	44
	Statuts révisés (version officielle française)	53
Partie II	8. Règlement intérieur révisé	106
	Nouveau règlement intérieur (version annotée)	107
	Nouveau règlement intérieur (version épurée)	123
	9. Vice-présidente	130
	10. Représentants des organisations sectorielles	130
	11. Présentation du Conseil d'administration de l'ACI	133
	12. Comptes 2022	133
	13. Décharge du commissaire	160
	14. Décharge au Conseil d'administration	161
	15. Renouvellement du mandat du commissaire	161
	16. Plan de travail 2023	162
	17. Budget 2023	166
	18. Règlement régional	167
	Règlement d'Ordre Intérieur de Coopératives des Amériques	168
	Règlement Intérieur du Conseil d'Administration Régional de Coopératives des Amériques	172
	20. Prochaine Assemblée générale	181

8. Règlement intérieur révisé

De nombreuses sections et articles du règlement intérieur de l'ACI ont été transférés dans les nouveaux statuts. Le règlement intérieur de l'ACI a été renommé "Règlement intérieur de l'Assemblée générale" (article 50 des statuts) afin de se conformer à la terminologie juridique belge et de résoudre les problèmes de traduction entre l'anglais, le français et l'espagnol. Il convient de noter que cela ne signifie pas qu'il s'agit de règles opérationnelles que l'Assemblée générale doit suivre, mais qu'il s'agit de règles internes adoptées par l'Assemblée générale pour l'ACI.

Il restait deux sections principales dans le règlement intérieur de l'ACI qui ont été légèrement modifiées au besoin afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit et qu'elles soient conformes avec les statuts de l'association. Les articles restants sont importants et il n'est donc pas possible d'annuler purement et simplement le règlement intérieur actuel. Vous trouverez ci-dessous un résumé des modifications :

Les sections et articles suivants ont été déplacés dans les statuts et modifiés si nécessaire :

- Introduction
- I. Mission / Déclaration
- II. Architecture / Structure
- III. Langues officielles
- IV. Principes coopératifs
- V. Admissibilité et demande d'adhésion
- VI. Droits des membres et des membres associés
- VII. Obligations des membres et des membres associés
- VIII. Exclusion des membres
- IX. Différents articles dans Finance, dont : Article 13 ; Article 12, paragraphes 1 à 4, Article 15, phrases choisies
- X. Organes directeurs et Congrès
- XI. Différents articles de l'Assemblée générale, notamment : l'Article 26, tous sauf la disposition relative aux droits d'enregistrement ; Article 27, paragraphes choisis ; Article 28, paragraphe relatif aux motions d'urgence et simplification ; Article 33, tous sauf les paragraphes concernant le Comité électoral
- XII. Organes sectoriels et thématiques
- XIII. Dispositions spéciales, en particulier l'Article 38

Remarque : Les éléments qui ont été déplacés dans les statuts ont été supprimés pour faciliter la lecture du nouveau règlement intérieur proposé.

La terminologie a été mise à jour pour correspondre à la terminologie utilisée dans les statuts, par exemple :

- Règlement intérieur → Règlement intérieur de l'Assemblée générale
- Montants → Cotisations
- Conseil → Conseil d'administration
- Membre et/ou Membre associé → Membre effectif

Amendements supplémentaires

- Correction des frais fixes et du maximum du pays pour qu'ils correspondent à l'indexation actuelle.
- Établissement de liens entre le règlement intérieur et les statuts.
- Correction de certaines divergences.
- La disposition spéciale concernant les frais fixes et les votes pour les nouveaux membres de l'ACI qui sont également membres de l'ICMIF a été supprimée car elle ajoute de la complexité et ne s'applique qu'à deux membres actuels de l'ACI.

Vous trouverez ci-dessous pour approbation les modifications apportées aux articles restants du règlement intérieur. Les sections, articles et paragraphes qui ont été déplacés dans les statuts ne sont pas inclus.

Le code des corrections est le suivant : les éléments déplacés dans les statuts et potentiellement modifiés en conséquence sont ~~barrés~~ ; les éléments supprimés sont ~~barrés et surlignés en rouge~~ ; les nouveaux éléments sont **surlignés en vert** et les modifications mineures pour corriger la grammaire sont **surlignées en jaune et soulignées** (elles s'appliquent principalement à l'utilisation des lettres majuscules).

Nouveau règlement intérieur (version annotée)

~~R.O.I. A.C.I., 11 avril 2013 – Amendés le 13-11-2015, le 17-11-2017, le 19-10-2019 et le 29-06-2021~~

International Cooperative Alliance (ICA)

Association internationale sans but lucratif

RÈGLEMENT INTÉRIEUR **DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

*Tel qu'approuvé par l'Assemblée générale du ~~11 avril 2013~~ **28 juin 2023***

Le Règlement intérieur complète les Statuts avec lesquels il doit être lu conjointement.

~~L'ACI a été fondée à Londres en août 1895. Depuis 1982, son siège social était établi à Genève, Suisse. Conformément à la législation belge, elle a été constituée en « association internationale sans but lucratif » le 17 avril 2013.~~

I. MISSION

Article 1.

~~L'Alliance Coopérative Internationale (ACI) regroupe, représente et assiste les coopératives du monde entier.~~

~~Elle est la gardienne des valeurs et principes des coopératives et plaide pour leur modèle économique basé sur des valeurs distinctes et qui offre aux individus et aux communautés un instrument d'entraide et un moyen d'influer sur leur développement. L'ACI milite pour les intérêts et le succès des coopératives, en diffuse les bonnes pratiques et le savoir-faire, renforce leurs capacités et supervise leurs résultats et leurs progrès au fil du temps.~~

Avec les activités que l'association exercera conformément à son objet, l'association poursuit les buts suivants :

- a. ~~Promouvoir le mouvement coopératif au niveau mondial, basé sur l'entraide et la démocratie ;~~
- b. ~~Promouvoir et protéger les valeurs et principes coopératifs ;~~
- c. ~~Faciliter le développement de relations économiques ou autres mutuellement bénéfiques entre ses organisations membres ;~~
- d. ~~Promouvoir le développement humain durable et favoriser le progrès économique et social de la population, contribuant ainsi à la paix et la sécurité internationale ; et~~
- e. ~~Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au niveau du processus décisionnel et des activités au sein du mouvement coopératif.~~

II. — ARCHITECTURE/STRUCTURE

Article 2. —

~~L'ACI est organisée aux niveaux mondial, régional, sectoriel et thématique et est constituée comme suit :~~

- a. ~~un siège global ;~~
- b. ~~quatre régions ;~~
 - i. ~~ACI Afrique,~~
 - ii. ~~ACI Amériques,~~
 - iii. ~~ACI Asie-Pacifique,~~
 - iv. ~~ACI Europe (constituée en société sous la dénomination « Cooperatives Europe asb »).~~

~~Les aires géographiques couvertes par chaque région sont les suivantes :~~

- i. ~~Afrique — ouverte à tous les Membres dont le siège principal est établi en Afrique et dans les îles adjacentes ;~~
- ii. ~~Amériques — ouverte à tous les Membres dont le siège principal est établi en Amérique du Nord, centrale et du Sud et dans les Caraïbes ;~~
- iii. ~~Asie et Pacifique — ouverte à tous les Membres dont le siège principal est établi en Asie et dans le Pacifique ;~~
- iv. ~~Europe — ouverte à tous les Membres dont le siège principal est établi en Europe.~~
- c. ~~des organisations sectorielles aux niveaux mondial et régional, et~~
- d. ~~des comités thématiques.~~

III. — LANGUES OFFICIELLES

Article 3. —

~~L'ACI reconnaît la diversité culturelle et linguistique de ses membres et fera usage d'au moins trois langues de travail. Le Conseil décidera quelles langues et dans quelle mesure elles seront utilisées, en arbitrant entre l'impératif de diversité et les ressources à disposition.~~

IV. — PRINCIPES COOPERATIFS

Article 4. —

~~Toute association de personnes ou de communautés, est considérée comme un organisme coopératif, à condition qu'elle ait pour but la promotion économique et sociale de ses membres~~

par le biais d'un projet basé sur l'entraide et qu'elle soit conforme à la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale de l'ACI.

A. DEFINITION

Article 5.

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs à travers une entreprise détenue collectivement et contrôlée démocratiquement.

B. VALEURS

Article 6.

Les valeurs fondamentales des coopératives sont l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

C. PRINCIPES

Article 7.

Les principes coopératifs sont des lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

1^{er} principe : Adhésion Volontaire et Ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat, ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et désireuses d'accepter les responsabilités inhérentes à leur qualité de membre, sans discrimination liée au sexe, à l'origine sociale, à la race ou à une appartenance politique ou religieuse.

2^e principe : Contrôle Démocratique exercé par les Membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres, qui participent activement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et femmes élus comme représentants sont responsables devant les membres de l'organisation. Dans les coopératives originales, les membres ont des droits de vote égaux (un membre, une voix). Les autres coopératives sont également organisées de manière démocratique.

3^e principe : Participation Economique des Membres

Les membres contribuent équitablement au capital de leur coopérative et le contrôlent démocratiquement. En principe, au moins une partie de ce capital est la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient généralement au mieux que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres imputent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : développement de leur coopérative, éventuellement par la constitution de réserves, dont une partie au moins est indivisible ; remises aux membres en fonction de leur volume de transactions ; et soutien à d'autres activités approuvées par les membres.

4^e principe : Autonomie et Indépendance

~~Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide contrôlées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de capitaux à partir de sources externes s'effectue de manière à préserver le contrôle démocratique de l'organisation par ses membres et à maintenir son autonomie coopérative.~~

5^e principe : Education, Formation et Information

~~Les coopératives fournissent à leurs membres, représentants élus, dirigeants et employés la formation requise pour pouvoir contribuer efficacement au développement de leurs coopératives. Elles informent le grand public, particulièrement les jeunes et les leaders d'opinion, de la nature et des avantages de la coopération.~~

6^e principe : Coopération entre Coopératives

~~Les coopératives offrent les meilleurs services à leurs membres et renforcent le mouvement coopératif en travaillant ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.~~

7^e principe : Engagement envers la Communauté

~~Les coopératives travaillent au développement durable de leurs communautés conformément aux politiques approuvées par leurs membres.~~

V. ÉLIGIBILITE ET DEMANDE D'ADHESION

A. ÉLIGIBILITE

Article 8.

~~L'éligibilité des organisations à la qualité de membre de l'association est réglée par les Statuts.~~

B. DEMANDES D'ADHESION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 9.

~~Le Conseil de l'ACI (ci-après dénommé le « **Conseil** ») établit les critères d'évaluation pour les demandes d'adhésion à l'ACI conformément aux Statuts.~~

~~Les organisations déposent leur demande d'adhésion en tant que Membre ou Membre associé en remplissant le formulaire officiel fourni par l'ACI et renvoient leur candidature accompagnée de toute documentation requise incluant des données statistiques au Bureau global de l'ACI. Si les documents ne sont pas rédigés dans l'une des langues officielles de l'ACI, une traduction dans l'une de ces langues est jointe par le postulant.~~

~~L'ACI calcule le montant de la cotisation de l'organisation qui demande son adhésion selon la formule de calcul des cotisations de l'ACI indiquée ci-après.~~

~~Avant de soumettre une demande d'adhésion au Conseil de l'ACI, le Directeur Général effectue, en coordination avec les Directeurs régionaux, les recherches nécessaires concernant la pertinence de la candidature de l'organisation concernée à la qualité de Membre de l'ACI, en consultation avec les Membres actuels appartenant au même pays et avec les Instances dirigeantes régionales et les Organisations sectorielles.~~

VI. DROITS DES MEMBRES ET DES MEMBRES ASSOCIES

Article 10.

~~Sous réserve de l'exécution correcte et diligente de leurs obligations financières vis-à-vis de l'ACI, les Membres et Membres associés ont le droit de :~~

- ~~a. recevoir de l'ACI toute l'information, l'assistance et les services appropriés ;~~
- ~~b. participer aux réunions de toutes les Organisations sectorielles ou de tous les Comités thématiques de l'ACI, conformément à leur constitution.~~

~~Les Membres ont également le droit de :~~

- ~~a. participer à l'élaboration des politiques de l'ACI et des programmes de travail des Instances dirigeantes de l'ACI ;~~
- ~~b. nommer des représentants aux Assemblées régionales et générales de l'ACI, ainsi qu'au Congrès et de présenter des candidats lors de l'élection au Conseil.~~

VII. OBLIGATIONS DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES

Article 11.

~~Les Membres et les Membres associés s'acquittent des obligations suivantes :~~

- ~~a. respecter les objectifs et la politique de l'ACI et exercer leur activité dans le respect de la Déclaration de l'ACI sur l'identité coopérative ;~~
- ~~b. prendre toutes les mesures préconisées par les Instances dirigeantes de l'ACI pour venir à l'appui de ses décisions de principe par ces dernières ;~~
- ~~c. fournir à l'ACI les informations statistiques relatives à leurs Membres, leur rapport annuel ainsi qu'un exemplaire gratuit de toutes leurs publications pertinentes et informer régulièrement l'ACI des développements coopératifs significatifs dans leurs pays, de toute modification de leurs statuts et de leur règlement d'ordre intérieur et de toutes les mesures prises par les pouvoirs publics qui ont une incidence sur le mouvement coopératif ;~~
- ~~d. payer leur cotisation annuelle au plus tard le 31 mars de l'année pour laquelle la cotisation est fixée.~~

VIII. EXCLUSION DE MEMBRES

Article 12.

~~Tout Membre peut être exclu sur décision de l'Assemblée générale pour de justes motifs ou s'il cesse de respecter les Statuts ou le Règlement d'ordre intérieur.~~

~~Tout Membre peut être exclu sur décision du Conseil s'il ne paie pas la cotisation annuelle pendant deux années consécutives.~~

~~Le Membre dont l'exclusion doit être décidée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'organe compétent pour statuer sur son exclusion, dans le mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée contenant la requête d'exclusion motivée.~~

~~Le Membre doit être entendu par l'organe compétent pour statuer sur son exclusion, s'il en fait la demande dans ses observations écrites.~~

~~Dans toutes les hypothèses d'exclusion d'un Membre, le Membre concerné dont l'exclusion est concernée ne sera pas autorisé à participer au vote concernant son exclusion.~~

~~Toute décision d'exclusion doit être motivée.~~

La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal qui mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des Membres. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours au Membre exclu.

IX. FINANCES

A. REVENUS

Article 13.

Les revenus de l'ACI proviennent :

- a. des cotisations de ses Membres et Membres associés ;
- b. de la vente de publications et d'objets promotionnels ;
- c. de fonds obtenus au travers d'accords ;
- d. de donations ;
- e. d'activités stratégiques conformes aux objectifs de l'association ; et
- f. d'autres sources approuvées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil.

B. COTISATIONS ANNUELLES DES MEMBRES

GENERALITES

Article 14.

Tous les Membres paient une cotisation annuelle qui est basée sur le nombre de membres individuels ou le nombre d'individus qu'ils représentent et conforme à la formule établie par l'Assemblée générale. Les Membres associés paient une cotisation annuelle selon une échelle forfaitaire, basée sur la formule pour les Membres associés également établie par l'Assemblée générale. Les nouveaux Membres et Membres associés de l'ACI paient au cours de la première année une cotisation proportionnelle à compter de leur mois d'adhésion.

Le paiement des cotisations permet aux Membres et Membres associés de participer à l'ACI aux niveaux mondial, régional, sectoriel et thématique.

Dans des circonstances réellement exceptionnelles, les Membres et les Membres associés ayant des difficultés à payer leur cotisation peuvent déposer une demande de traitement spécial auprès du Directeur général. De telles demandes, accompagnées de la documentation justificative, doivent être reçues au plus tard le 31 mars de chaque année pour approbation par le Conseil de l'ACI. Le Directeur général, en collaboration avec les Directeurs régionaux, fait les recherches appropriées concernant la situation de l'organisation, en consultation avec les Membres existants du même pays, avec les Instances dirigeantes régionales et les Organisations sectorielles de l'ACI avant de soumettre la demande au Conseil de l'ACI.

L'Assemblée générale révisé la formule de calcul tous les quatre ans afin d'assurer des ressources adéquates à l'ACI et, si nécessaire, détermine des modifications.

Les principes généraux et les règles relatives aux cotisations figurent dans les Statuts. La méthode de calcul des cotisations et les règles supplémentaires sont prévues dans le présent règlement intérieur et dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

ICA, ci-après l'ACI vient en aide et assiste les organisations représentatives de coopératives nationales souhaitant être responsables de la coordination de la collecte des cotisations dues à l'ACI dans leur pays, dans le respect des arrangements institutionnels et opérationnels entre les organisations représentatives nationales des coopératives et leurs membres.

L'ACI permet également aux Membres d'un pays donné de s'accorder volontairement entre eux sur une répartition différente des cotisations dues à l'ACI, à condition que le total cumulé des cotisations soit égal au total calculé à l'aide de la formule de cotisation pour l'ensemble des Membres de ce pays.

Le « Comité des adhésions » du Conseil d'administration assiste l'ACI pour la promotion et l'application correcte de la formule de calcul des cotisations.

C. FORMULE DE CALCUL DES COTISATIONS

Article 15.

Toutes les cotisations sont facturées en euros, ou dans toute autre devise telle que déterminée par le Conseil d'administration.

L'ACI calcule les cotisations de ses Membres et Membres associés sur un cycle quadriennal sur la base des données concernant les membres, fournies pour l'année précédant de deux ans la première année du cycle de cotisation (par exemple, les données de 2011 pour les cotisations 2013-2016). Tous les Membres et Membres associés doivent néanmoins fournir annuellement au Bureau mondial des données actualisées incluant le nombre de membres qu'ils regroupent ou représentent ainsi qu'une mise à jour des affiliations à d'autres Membres et Membres associés de l'ACI.

Le montant de la cotisation demeure le même durant le cycle quadriennal, mais peut être indexé sur l'inflation par décision du Conseil d'administration. L'assemblée générale permet au Conseil de décider d'ajouter un pourcentage annuel pour couvrir l'inflation.

La formule de cotisation pour les Membres effectifs est calculée de la manière suivante :
Tarif de base multiplié par le facteur de représentation multiplié par le facteur économique.

Le facteur de représentation est calculé comme le ratio du nombre de membres individuels d'un membre par rapport au nombre moyen de membres individuels représentés par tous les membres au début de chaque cycle quadriennal. Le facteur de représentation minimum est de 0,25 et le maximum est de 20.

Le facteur économique est calculé comme le ratio du PIB du pays du membre (avec pour référence le Produit intérieur brut à parité de pouvoir d'achat de la Banque mondiale) par rapport au PIB moyen mondial. Les données de PIB utilisées proviendraient des tableaux publiés l'année précédant le début du cycle quadriennal. Le facteur économique minimum est de 0,50.

La cotisation de base en vigueur à compter du 1er janvier 2021 est déterminée par les comptes de l'ACI, en appliquant la formule de calcul des cotisations ci-dessus à chaque membre, sous réserve d'une augmentation maximale de 10 % par rapport à la cotisation complète du membre 2017-2020. En appliquant la formule pour le cycle de quatre ans commençant le 1er janvier 2021, aucune réduction de cotisation n'est autorisée par rapport à la cotisation complète 2017-2020 pour chaque membre.

L'ACI calcule les cotisations **pour les membres effectifs** en fonction du nombre de membres individuels qu'un membre regroupe ou représente, ainsi que des affiliations à d'autres Membres de l'ACI ("membres de Membres") deux ans avant l'année de paiement. En cas de non-obtention des données d'adhésion demandées, l'ACI utilisera les données qu'elle pourra trouver ou évaluera l'organisation du mieux possible compte tenu de ses connaissances.

La formule de calcul des cotisations pour les Membres associés est basée sur le facteur économique du pays membre de la façon suivante :

Cotisation à l'ACI pour les Membres associés non gouvernementaux

Facteur économique	Frais de cotisation
.50	450 EUR
.51 à 1.40	1 500 EUR
1.41 et supérieur	3 000 EUR

Cotisation à l'ACI pour les Membres associés gouvernementaux

Facteur économique	Frais de cotisation
.50	2 700 EUR
.51 à .65	4 500 EUR
.66 à 1.15	6 200 EUR
1.16 et supérieur	8 900 EUR

Pour les membres ayant un statut international ou supranational dans une région, les frais de cotisation sont de 6.200 EUR et, pour les membres qui ont un tel statut dans plus d'une région, les frais de cotisation sont de 8.900 EUR.

~~Pour les Membres qui sont membres à part entière de l'ICMIF (International Co-operative and Mutual Insurance Federation [Fédération internationale des coopératives et mutuelles d'assurance]), les frais de cotisation sont les suivants :~~

Facteur économique	Frais de cotisation
.50	1 100 EUR
.51 à .65	2 800 EUR
.66 à 1.15	6 400 EUR
1.16 et supérieur	10 700 EUR

~~Cette cotisation est appliquée uniquement aux organisations qui sont admissibles comme membres à part entière de l'ACI exercent principalement dans le secteur des assurances et ne sont pas des organisations internationales ou supranationales.~~

Dans les pays où il y a plus d'un Membre **effectif** ~~et/ou Membre associé~~, les affiliations entre les Membres de l'ACI seront déterminées. La formule est ensuite appliquée en premier lieu à la ou aux coopératives primaires qui sont Membres **effectifs** de l'ACI pour éviter que des membres soient comptabilisés deux fois. Leur adhésion respective est ensuite déduite de celle des autres Membres **effectifs** de l'ACI dans ce pays auquel ils sont affiliés. Les cotisations des autres organisations membres de l'ACI sont ensuite calculées en fonction du solde des membres qu'elles représentent.

Les Membres d'un pays donné peuvent conclure un accord institutionnel avec l'ACI, appelé « option pays », au terme duquel ils déterminent la façon dont l'intégralité des cotisations sera payée conformément aux statuts.

Le montant maximum des cotisations pour un pays est de 245 000 EUR. Dans les situations où la somme des cotisations individuelles de tous les Membres d'un pays est supérieure à cette limite, la contribution des Membres de ce pays est proportionnellement allouée ou redéfinie sur la base d'un accord institutionnel spécifique tel que décrit ci-dessus.

~~L'Assemblée générale confère au Conseil de l'ACI, agissant par l'intermédiaire de son Comité d'adhésion, le pouvoir discrétionnaire de modifier une cotisation spécifique (à la hausse ou à la baisse) pour prendre en compte des circonstances d'une nature exceptionnelles, par exemple un traitement spécial (voir article 14, section 3).~~

~~X. INSTANCES DIRIGEANTES ET CONGRES~~

~~A. INSTANCES DIRIGEANTES~~

~~Article 16.~~

~~Les Instances dirigeantes de l'ACI sont : l'Assemblée générale, les Assemblées régionales, les Assemblées des Organisations sectorielles, le Conseil, les Conseils régionaux, les organes élus des Organisations sectorielles, le Président, les Vice-présidents, le Directeur général et les Directeurs régionaux.~~

~~B. CONGRES MONDIAL DES COOPERATIVES~~

~~Article 17.~~

~~Un Congrès mondial des coopératives peut être convoqué par l'ACI avec participation ouverte aux Membres, aux Membres associés et au grand public coopérateur. La date, le lieu et les thèmes de travail du Congrès sont décidés par l'Assemblée générale.~~

~~C. INSTANCES DIRIGEANTES REGIONALES~~

~~Article 18.~~

~~Les Instances dirigeantes régionales de l'ACI sont les Assemblées régionales, les Conseils régionaux élus et les Directeurs régionaux.~~

~~D. ASSEMBLEES REGIONALES~~

~~Article 19.~~

~~Afin de promouvoir la collaboration entre les Membres et les Membres associés de l'ACI au niveau régional et d'offrir un forum de discussion sur les problèmes régionaux, les Assemblées régionales font partie de la structure de gouvernance de l'ACI.~~

~~Les Membres et Membres associés internationaux/supranationaux peuvent participer de plein droit aux autres Assemblées régionales, à condition qu'ils aient des membres dans ces régions.~~

E. POUVOIRS DES ASSEMBLEES REGIONALES

Article 20.

Les Assemblées régionales se réunissent en règle générale au moins tous les deux ans. Elles fonctionnent dans le cadre du Plan stratégique de l'ACI et mettent en application les priorités décidées par les Instances dirigeantes régionales. Elles sont aussi dotées des pouvoirs suivants :

- a. mettre en application les décisions de l'Assemblée générale au niveau régional ;
- b. soumettre des rapports, des propositions et des résolutions à l'examen de l'Assemblée générale ;
- c. élire une personne comme Président de la région, qui occupe également les fonctions de Vice-président de l'ACI après ratification par l'Assemblée générale ;
- d. élire leurs Conseils régionaux élus selon leurs statuts ; et
- e. rédiger leurs statuts qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

F. ENTITES DE L'ACI DOTEES D'UNE PERSONNALITE JURIDIQUE PROPRE

Article 21.

- a. Les Assemblées régionales et sectorielles de l'ACI peuvent constituer des organisations dotées d'une personnalité juridique propre selon les conditions exposées ci-après :
 - I. leurs statuts doivent être approuvés par l'Assemblée générale de l'ACI ;
 - II. un accord régissant les relations entre l'ACI et l'entité régionale ou sectorielle concernée doit être signé par elle et le Conseil de l'ACI et approuvé par l'Assemblée générale de l'ACI.
- b. En cas de divergences entre les statuts de l'entité régionale ou sectorielle concernée préalablement approuvés par l'Assemblée générale de l'ACI et les articles 19, 20, 21, 23 et 27 du présent Règlement d'ordre intérieur, les statuts de l'entité concernée s'appliquent.
- c. Les membres de l'entité régionale concernée restent ou deviennent Membres de l'ACI conformément aux articles 8 et 9 du présent Règlement d'ordre intérieur.

G. CONSEILS REGIONAUX

Article 22.

Les Conseils régionaux sont élus conformément aux statuts de leur région et sont composées d'au moins un président et d'autres membres élus par l'Assemblée régionale.

H. POUVOIRS DES CONSEILS REGIONAUX ELUS

Article 23.

Les Conseils régionaux:

- a. ~~travaillent dans le cadre du Plan stratégique mondial de l'ACI établi tous les quatre ans par l'Assemblée générale ;~~
- b. ~~approuvent le programme de travail quadriennal préparé par le Directeur régional pour intégration au budget et au programme de travail global devant être ratifié par le Conseil de l'ACI ;~~
- c. ~~préparent l'ordre du jour et organiser les réunions de l'Assemblée régionale ;~~
- d. ~~renforcent la participation active des Membres et des Membres associés ;~~
- e. ~~nomment le Directeur régional conjointement avec le Directeur général de l'ACI ;~~
- f. ~~promouvent le développement durable de la coopération au niveau régional ;~~
- g. ~~développent les relations avec les autres entités de l'ACI ;~~
- h. ~~améliorent l'image de l'ACI et du mouvement coopératif au niveau régional avec l'aide d'institutions nationales et régionales ;~~
- i. ~~établissent des comités et groupes de travail lorsque cela est nécessaire ;~~
- j. ~~fournissent au Conseil de l'ACI des recommandations sur les demandes d'adhésion provenant de leur région ; et~~
- k. ~~s'assurent que les finances et les budgets sont strictement contrôlés et sont conformes aux lignes directrices de l'ACI.~~

~~I. PRESIDENT~~

~~Article 24.~~

~~Le Président :~~

- a. ~~est le premier représentant de l'ACI et préside l'Assemblée générale et le Conseil de l'ACI ;~~
- b. ~~détermine la direction organisationnelle de l'ACI et la politique générale en collaboration avec le Directeur général ;~~
- c. ~~a le droit d'assister aux réunions de toutes les entités de l'ACI.~~

~~Si la présidence reste vacante pendant plus de six (6) mois, le Conseil de l'ACI convoque une Assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau Président.~~

~~J. VICE-PRESIDENTS~~

~~I.~~

~~Article 25.~~

~~Les Vice-présidents représentent leur région respective et :~~

- a. ~~assistent et soutiennent le Président dans la politique et la direction organisationnelle de l'ACI en collaboration avec le Directeur général et les Directeurs régionaux ;~~
- b. ~~font le lien entre les Assemblées régionales et le Conseil ;~~
- c. ~~assument d'autres tâches et responsabilités que le Conseil peut déterminer.~~

~~K. DIRECTEUR GENERAL~~

~~Article 26.~~

~~Le Directeur général est le Directeur exécutif de l'ACI ; il est responsable devant le Conseil de la direction et de la gestion efficace de la mise en application du Plan stratégique de l'ACI dans toutes les structures de l'ACI.~~

~~Le Directeur général :~~

- ~~a. est responsable de la mise en application des politiques de l'ACI au niveau mondial et coordonne, supervise, évalue et soutient le travail de toutes les structures de l'ACI ;~~
- ~~b. prend les initiatives nécessaires pour présenter au Conseil et à l'Assemblée générale toute question affectant le mouvement coopératif ;~~
- ~~c. assiste sans droit de vote aux réunions des Instances dirigeantes de l'ACI, qu'il conseille ;~~
- ~~d. prépare les documents nécessaires aux réunions des Instances dirigeantes de l'ACI ;~~
- ~~e. fait rapport au Conseil quant à l'utilisation des fonds, la mise en application du Plan stratégique et les changements de personnel ;~~
- ~~f. entretient des relations de travail étroites avec les structures de l'ACI ;~~
- ~~g. entretient, en collaboration avec le Directeur régional, des relations avec les Membres et les Membres associés actuels et potentiels de l'ACI et soumet au Conseil des rapports réguliers sur les questions liées à l'adhésion ;~~
- ~~h. est responsable du recrutement du personnel du Bureau global et des Directeurs régionaux en accord avec les Conseils régionaux élus ;~~
- ~~i. désigne le Directeur général adjoint, sous réserve de l'approbation du Conseil ; et~~
- ~~j. traite de toute autre question à la demande du Conseil.~~

~~L. DIRECTEURS RÉGIONAUX~~

~~Article 27. —~~

~~Les Directeurs régionaux assurent la direction exécutive de leur région et sont responsables devant leurs Conseils régionaux élus, de la direction et de la bonne gestion de l'organisation régionale.~~

~~Les Directeurs régionaux sont chargés :~~

- ~~a. de promouvoir et défendre les valeurs et les principes coopératifs au niveau régional ;~~
- ~~b. de soumettre, dans le cadre du Plan stratégique global de l'ACI, des programmes de travail et des budgets annuels à intégrer aux programmes de travail et budget globaux de l'ACI ;~~
- ~~c. de mettre en œuvre le Plan stratégique et des programmes de travail au niveau régional ;~~
- ~~d. de représenter les préoccupations d'ordre politique exprimées par les Membres et les Membres associés, à leur demande, auprès des organismes gouvernementaux et du public ;~~
- ~~e. d'organiser les Assemblées régionales et d'assister les Conseils régionaux élus ;~~
- ~~f. de traiter toute autre question requise par le Directeur général ou les Instances dirigeantes régionales.~~

XI. L'ASSEMBLEE GENERALE

II.

A. DROITS DE VOTE

Article 28.

Les droits de vote sont inscrits dans les Statuts. De plus amples détails sont fournis dans le présent règlement intérieur et dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

La base de calcul pour la détermination du nombre de voix dont dispose chaque Membre à l'Assemblée générale est le nombre de membres individuels présents ou représentés selon l'échelle suivante :

Tranches	Nombre de membres individuels	Voix
1	Inférieur ou égal à 2 500	1
2	Supérieur à 2 500 et inférieur à 50 000	2
3	Égal ou supérieur à 50 000 et inférieur à 100 000	3
4	Égal ou supérieur à 100 000 et inférieur à 500 000	4
5	Égal ou supérieur à 500 000 et inférieur à 1 000 000	5
6	Égal ou supérieur à 1 000 000 et inférieur à 1 500 000	6
7	Égal ou supérieur à 1 500 000 et inférieur à 2 000 000	7
8	Égal ou supérieur à 2 000 000 et inférieur à 3 000 000	8
9	Égal ou supérieur à 3 000 000 et inférieur à 5 000 000	9
10	Égal ou supérieur à 5 000 000 et inférieur à 10 000 000	10
11	Égal ou supérieur à 10 000 000 et inférieur à 30 000 000	11
12	Égal ou supérieur à 30 000 000	12

Chaque Membre ou groupe de Membres d'un même pays a droit à au moins une voix lorsqu'il a satisfait au paiement complet de sa cotisation, avec un maximum de 25 voix par pays, conformément aux Statuts.

Le Président de l'ACI dispose seulement d'un vote tel qu'indiqué dans les Statuts.

Dans les pays comptant plus d'un Membre, le nombre de voix est réparti proportionnellement entre les Membres. L'ACI permet également aux Membres d'un pays donné de se répartir volontairement les voix entre eux à la condition qu'aucun Membre n'obtienne plus de douze voix. Les litiges sont réglés par le Conseil, sous réserve d'appel auprès de l'Assemblée générale.

Les Membres ont le droit de confier leurs voix à un ou plusieurs représentants du même pays, pour autant que chaque représentant individuel ne dispose pas de plus de douze voix.

Tous les Membres ont le droit d'envoyer des observateurs aux réunions.

Sauf invitation de l'ACI, les observateurs d'organisations non-membres ne sont admis que sur décision du Directeur général.

Les Membres paient les frais d'inscription, fixés par le Conseil d'administration, pour chaque représentant, associé et observateur présent à la réunion de l'Assemblée générale.

~~Les Membres avec un statut international ou supranational dans une région ne disposent que d'une voix. Les Membres avec un tel statut dans plusieurs régions disposent de deux voix.~~

~~Les membres qui s'affilient à l'ACI au titre de la disposition spéciale pour une adhésion conjointe avec l'ICMIF ont droit à deux (2) voix.~~

B. REGLEMENT RELATIF AUX PROCEDURES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. SEANCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 29.

Les règles relatives aux Assemblées générales sont inscrites dans les Statuts. De plus amples détails sont fournis dans le présent Règlement intérieur et dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Aucune réunion régionale, sectorielle ou thématique de l'ACI ne peut avoir lieu lors des séances de l'Assemblée générale et toutes les fonctions sociales, qui d'une manière ou d'une autre, pourraient nuire aux travaux de l'Assemblée générale, sont strictement limitées.

Une liste de présence est établie lors de chaque Assemblée générale. Les membres ou leurs représentants doivent signer cette liste avant de participer à la réunion et inscrire **leurs nom, prénom et adresse ou, en cas de personne morale,** leurs dénomination, forme juridique, siège social et numéro d'entreprise conformément aux législations et réglementations applicables.

Un horaire sera établi pour la discussion de chaque sujet, il sera strictement respecté, sous réserve uniquement des modifications prévues par les Statuts.

Les travaux de l'Assemblée générale se déroulent dans les langues officielles, tel que décidé par le Conseil. Tout représentant incapable d'utiliser l'une des langues officielles peut se faire assister par un interprète attaché à sa délégation.

Les documents relatifs à l'Assemblée générale sont distribués un mois avant la date de la réunion.

Les Membres qui ont payé leurs cotisations dans leur intégralité peuvent soumettre des motions et des modifications au Directeur général avant la date de la réunion afin qu'elles soient examinées par le Conseil **d'administration** qui décide de leur recevabilité.

Les Membres qui n'ont pas payé leurs cotisations dues dans leur intégralité au plus tard quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale n'ont pas le droit d'y voter, **sauf autorisation du Conseil d'administration.**

2. ORDRE DES DEBATS

Article 30.

Les représentants désirant s'exprimer sur un sujet doivent indiquer leur souhait au Président **de séance,** qui leur accorde la parole dans l'ordre de réception de leurs demandes.

Toutes les interventions doivent être adressées au Président de séance et porter sur le sujet traité ou sur une question de procédure.

Les représentants peuvent intervenir plusieurs fois sur tout sujet en cours de discussion mais ils ne peuvent effectuer une seconde intervention que lorsque tous les autres intervenants inscrits ont eu l'opportunité de s'exprimer.

Les questions de procédure ou les explications personnelles peuvent être traitées à la fin de chaque intervention ou de sa traduction, mais elles ne peuvent interrompre ni l'intervenant, ni l'interprète, ni le Président pendant qu'a lieu un vote.

Les auteurs de motions ou de motions de fond ont un droit de réponse à la discussion avant qu'elles ne soient soumises au vote. Pas plus d'une motion, ou d'un amendement à celle-ci, ne sera discuté à la fois, à moins que le Président n'en décide autrement.

En règle générale, le Président invite les intervenants à respecter des temps de parole spécifiquement limités.

Le débat sur un sujet quelconque peut être déclaré clos par une motion : « Que la question soit maintenant soumise au vote ». Une telle motion ne peut être déposée que par un représentant n'ayant pas encore parlé sur le sujet en question. Si la motion de clôture est soutenue, le Président de séance la soumet au vote. L'auteur de la motion initiale dispose d'un droit de réponse avant que le vote n'ait lieu.

Les motions dilatoires, telles que « Que la discussion soit ajournée » ou « Que la question en reste là », sont proposées et soutenues dans les formes prescrites et soumises au vote sans discussion.

Aucune motion ne peut être soumise au vote sans avoir été soutenue.

Les amendements apportés à une motion doivent être soumis par écrit au Directeur général sept (7) jours avant l'ouverture des débats et sont examinées dans l'ordre de leur réception. À la fin des débats, chaque amendement est mis au vote avant la motion initiale.

3. VOTE

Article 31.

Toutes les motions sont d'abord soumises par la présentation des cartes de vote des représentants accrédités ou par tout autre moyen approuvé par l'Assemblée générale. Tout représentant peut demander un décompte des voix, lequel est effectué par le Directeur général qui appelle à haute voix le nom de chaque Représentant dans l'ordre alphabétique et annonce en même temps le nombre de voix auquel le Représentant auquel il a droit et en enregistrant les réponses.

En cas d'égalité de voix sur une question, le Président de séance déclare la proposition « non adoptée ».

Le vote est authentifié par le Directeur général, sous le contrôle du Président de séance.

4. **SUSPENSION DU REGLEMENT**

Article 32.

Aucune motion visant à suspendre un Règlement à quelque fin que ce soit n'est acceptée, à moins qu'une notification écrite, soutenue par au moins dix Représentants, n'ait été adressée au Directeur général, indiquant le motif de la motion. La motion en question est alors soumise au vote après avoir été déposée et soutenue conformément à la procédure, pourvu qu'elle n'ait pas fait l'objet de plus d'une intervention à son encontre. Pour pouvoir suspendre un Règlement, la motion doit être approuvée à la majorité des trois quarts des voix exprimées. Si elle est rejetée, aucune nouvelle motion n'est autorisée pour le même objet.

C. REGLEMENT RELATIF A L'ELECTION DU CONSEIL

Article 33.

Le Conseil d'administration nomme un Comité électoral. Ce Comité est composé d'au moins cinq (5) personnes, comprenant des administrateurs en exercice et des anciens administrateurs qui ne se présentent pas aux élections, complétés au besoin par d'autres anciens administrateurs, selon la décision du Conseil d'administration, et il tend vers une parité hommes-femmes. Le Comité électoral :

- a. recherche et encourage la désignation de candidats le cas échéant ;
- b. supervise le déroulement des élections lors de l'Assemblée générale ;
- c. statue sur l'éligibilité des candidat(e)s ;
- d. veille à ce que les élections se déroulent conformément aux procédures établies ; et
- e. conseille, le cas échéant, le Conseil d'administration sur les questions relatives aux élections.

Les nominations d'urgence peuvent être acceptées à la discrétion du Comité électoral et pour des raisons techniques justifiables jusqu'à 24 heures avant le scrutin.

Les résultats du scrutin sont authentifiés par le Comité électoral.

XII. Dispositions particulières

DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 34.

Aussi longtemps que le siège de l'ACI est situé à Bruxelles (Belgique), tout litige relatif au présent Règlement intérieur est soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

A. MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS ET AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 35.

Les amendements au présent Règlement intérieur sont proposés et adoptés selon la procédure et le vote prévus à l'article 17 des Statuts.

B. TEXTE OFFICIEL DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 36.

La version officielle du Règlement intérieur est la version française.

Nouveau règlement intérieur (version épurée)

Vous trouverez ici le « Nouveau règlement intérieur de l'Assemblée générale » sans les annotations.

International Cooperative Alliance (ICA)

Association internationale sans but lucratif

Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Tel qu'approuvé par l'Assemblée générale du 28 juin 2023

Le Règlement intérieur complète les Statuts avec lesquels il doit être lu conjointement.

FINANCES

Cotisations annuelles des Membres

Généralités

Article 1.

Les principes généraux et les règles relatives aux cotisations sont énoncés dans les Statuts. La méthode de calcul des cotisations et les règles complémentaires sont prévues dans le présent Règlement intérieur et dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

ICA, ci-après « l'ACI » accueillera et assistera les organisations nationales représentatives des coopératives qui souhaitent être responsables de la coordination de la collecte des cotisations de l'ACI dans leur pays, dans le respect des dispositions institutionnelles et opérationnelles existant entre les organisations nationales représentatives des coopératives et leurs membres.

L'ACI permet également aux Membres d'un pays donné de s'accorder volontairement entre eux sur une répartition différente de la cotisation due à l'ACI, à condition que le total cumulé

des cotisations soit égal au total calculé à l'aide de la formule de cotisation pour l'ensemble des Membres de ce pays.

Le « Comité des adhésions » du Conseil d'administration assiste l'ACI dans ses activités relatives à la promotion et à l'application correcte de la formule de calcul des cotisations.

D. FORMULE DE CALCUL DES COTISATIONS

Article 2.

Toutes les cotisations sont facturées en euros ou dans toute autre devise déterminée par le Conseil d'administration.

L'ACI calcule les cotisations de ses Membres et de ses Membres associés sur un cycle quadriennal sur la base des données concernant les Membres fournies pour l'année précédant de deux ans la première année du cycle de cotisation (par exemple, les données de 2011 pour les cotisations 2013-2016).

Les cotisations restent au même niveau pendant le cycle quadriennal de cotisation, mais peuvent être indexées en fonction de l'inflation par décision du Conseil d'administration

Les cotisations pour les Membres effectifs sont calculées selon la formule suivante appelée « formule de cotisations » :

Cotisation de base multipliée par le facteur de Représentation multiplié par le facteur
Économique.

Le facteur de Représentation est calculé comme le rapport entre le nombre de Membres individuels d'un membre par rapport au nombre moyen de Membres individuels représentés par tous les Membres au début de chaque cycle quadriennal. Le facteur de Représentation minimum est de 0.25 et le maximum est de 20.

Le facteur Économique est calculé comme le rapport du PIB du pays du membre (avec pour référence le Produit intérieur brut à parité de pouvoir d'achat de la Banque mondiale) par rapport au PIB mondial moyen. Les données de PIB utilisées proviendraient des tableaux publiés l'année précédant le début du cycle quadriennal. Le facteur Économique minimum est de 0.50.

La cotisation de Base en vigueur à compter du 1er janvier 2021 est déterminée par les comptables de l'ACI, en appliquant la formule de calcul des cotisations ci-dessus à chaque Membre, sous réserve d'une augmentation maximale de 10 % par rapport à la cotisation complète 2017-2020 du Membre. En appliquant la formule pour le cycle de quatre ans commençant le 1er janvier 2021, aucune réduction de cotisation n'est autorisée par rapport à la cotisation complète 2017-2020 pour chaque Membre.

L'ACI calcule les cotisations des Membres effectifs sur la base du nombre de Membres individuels qu'ils ont ou représentent, ainsi que des affiliations à d'autres membres de l'ACI ("Membres des Membres") deux ans avant l'année de paiement. À défaut d'obtenir les données requises sur les membres, l'ACI utilisera les données qu'elle peut trouver ou évaluera l'organisation au mieux de ses connaissances.

La formule de calcul des cotisations pour les Membres associés est basée sur le facteur Économique du pays membre de la façon suivante :

Cotisations à l'ACI pour les Membres associés non gouvernementaux

Facteur Économique	Cotisations
.50	450 EUR
.51 à 1.40	1.500 EUR
1.41 et supérieur	3.000 EUR

Cotisations à l'ACI pour les Membres associés gouvernementaux

Facteur Économique	Cotisations
.50	2.700 EUR
.51 à .65	4.500 EUR
.66 à 1.15	6.200 EUR
1.16 et supérieur	8.900 EUR

La cotisation des Membres effectifs ayant un statut supranational dans une seule région est de 6.200 euros et celle des Membres effectifs qui ont un tel statut dans plus d'une région est de 8.900 euros.

Dans les pays où il y a plus d'un Membre effectif, les affiliations entre les Membres de l'ACI seront déterminées. La formule est ensuite appliquée en premier lieu à la ou aux coopératives primaires qui sont Membres effectifs de l'ACI pour éviter que des Membres soient comptabilisés deux fois. Leur adhésion respective est ensuite déduite de celle des autres Membres effectifs de l'ACI dans ce pays auquel ils sont affiliés. Les cotisations des autres organisations Membres de l'ACI sont ensuite calculées en fonction du solde des Membres qu'elles représentent.

Les Membres d'un pays donné peuvent conclure un accord institutionnel avec l'ACI, appelé « option pays », au terme duquel ils déterminent la façon dont l'intégralité des cotisations sera payée conformément aux Statuts de l'association.

Le montant maximum des cotisations pour un pays est de 245.000 EUR. Dans les cas où la somme des cotisations individuelles de tous les membres d'un pays est supérieure à cette limite, la contribution des membres de ce pays est proportionnellement allouée ou redéfinie sur la base d'un accord institutionnel particulier tel que décrit ci-dessus.

Les cotisations des Membres seront redistribuées entre le Bureau mondial, les Régions et les Organisations sectorielles selon des modalités établies par le Conseil d'administration de l'ACI.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Droits de vote

Article 3.

Les droits de vote sont inscrits dans les Statuts. De plus amples détails sont fournis dans le présent Règlement intérieur et dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Les Membres paient les frais d'inscription, déterminés par le Conseil d'administration, pour

chaque Représentant, associé et observateur présent à la réunion de l'Assemblée générale.

Règlement relatif aux procédures de l'Assemblée générale

1. Séances de l'Assemblée générale

Article 4.

Les règles relatives aux Assemblées générales sont inscrites dans les Statuts. De plus amples détails sont fournis dans le présent Règlement intérieur et dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Aucune réunion régionale, sectorielle ou thématique de l'ACI ne peut avoir lieu pendant des séances de l'Assemblée générale et toutes les fonctions sociales qui, d'une manière ou d'une autre, entraveraient de quelque façon que ce soit les travaux de l'Assemblée générale, sont strictement limitées.

Une liste de présence est tenue pour chaque Assemblée générale. Les Membres ou leurs mandataires doivent signer cette liste avant de participer à l'Assemblée générale, en mentionnant leurs nom, prénom et adresse ou, en cas de personne morale, leurs dénomination, forme juridique, siège social et numéro d'entreprise conformément aux législations et/ou aux réglementations applicables.

Un horaire sera établi pour la discussion de chaque sujet, il sera strictement respecté, sous réserve uniquement des modifications prévues par les Statuts.

Les travaux de l'Assemblée générale se déroulent dans les langues officielles, tel que décidé par le Conseil d'administration. Tout Représentant incapable d'utiliser l'une des langues officielles peut se faire assister par un interprète attaché à sa délégation.

Les Membres qui ont payé leurs cotisations dans leur intégralité peuvent soumettre des motions et des amendements au Directeur général avant la date de l'Assemblée générale afin qu'elles soient examinées par le Conseil d'administration qui décide de leur recevabilité.

Les Membres qui n'ont pas payé intégralement leurs cotisations dues au plus tard quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale n'ont pas le droit d'y voter, sauf autorisation du Conseil d'administration.

Ordre des débats

Article 5.

Les Représentants désirant s'exprimer sur un sujet doivent indiquer leur souhait au Président de séance, qui leur accorde la parole dans l'ordre de réception de leurs demandes.

Toutes les interventions doivent être adressées au Président de séance et porter sur le sujet traité ou sur une question de procédure.

Les Représentants peuvent intervenir plusieurs fois sur tout sujet en cours de discussion, mais ils ne peuvent effectuer une seconde intervention que lorsque tous les autres intervenants inscrits ont eu l'opportunité de s'exprimer.

Les questions de procédure ou les explications personnelles peuvent être traitées à la fin de chaque intervention ou de sa traduction, mais elles ne peuvent interrompre ni l'intervenant, ni l'interprète, ni le Président de séance pendant qu'a lieu un vote.

Les auteurs de motions ou de motions de fond ont un droit de réponse à la discussion avant qu'elles ne soient mises au vote. Pas plus d'une motion, ou d'un amendement à celle-ci, ne sera discuté à la fois, à moins que le Président de séance n'en décide autrement.

En règle générale, le Président de séance invite les intervenants à respecter des temps de parole spécifiquement limités.

Le débat sur un sujet quelconque peut être déclaré clos par une motion : « Que la question soit maintenant soumise au vote ». Une telle motion ne peut être déposée que par un Représentant n'ayant pas encore parlé sur le sujet en question. Si la motion de clôture est soutenue, le Président de séance la soumet au vote. L'auteur de la motion initiale dispose d'un droit de réponse avant que le vote n'ait lieu.

Les motions dilatoires, telles que « Que la discussion soit ajournée » ou « Que la question en reste là », sont proposées et soutenues dans les formes prescrites et soumises au vote sans discussion.

Aucune motion ne peut être soumise au vote sans avoir été soutenue.

Les amendements apportés à une motion doivent être soumis par écrit au Directeur général sept (7) jours avant l'ouverture des débats sur celle-ci et sont examinés dans l'ordre de leur réception. À la fin des débats, chaque amendement est mis au vote avant la motion initiale.

Vote

Article 6.

Toutes les motions sont d'abord soumises au vote par la présentation des cartes de vote des Représentants ou par tout autre moyen approuvé par l'Assemblée générale. Tout Représentant peut demander un décompte des voix, auquel le Directeur général procède en appelant à haute voix le nom de chaque Représentant dans l'ordre alphabétique, en annonçant en même temps le nombre de voix auquel il a droit et en enregistrant les réponses.

En cas d'égalité de voix sur une question, le Président de séance déclare la proposition « non adoptée ».

Le vote est certifié par le Directeur général sous la supervision du Président de séance.

Suspension du Règlement

Article 7.

Aucune motion visant à suspendre un Règlement à quelque fin que ce soit n'est acceptée, à moins qu'une notification écrite, soutenue par au moins dix Représentants, n'ait été adressée au Directeur général, indiquant le motif de la motion. La motion de suspension du Règlement est soumise au vote après avoir été proposée et formellement soutenue et à condition qu'il n'y ait pas eu plus d'une intervention pour s'y opposer. Pour être suspendue, la motion doit

être approuvée à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Si elle est rejetée, aucune nouvelle motion n'est autorisée pour le même objet.

Règlement relatif à l'élection du Conseil d'administration

Article 8.

Le Conseil d'administration nomme un Comité électoral. Ce Comité est composé d'au moins cinq (5) personnes, comprenant des administrateurs en exercice et des anciens administrateurs qui ne se présentent pas aux élections, complétés au besoin par d'autres anciens administrateurs, selon la décision du Conseil d'administration, et il tend vers une parité hommes-femmes. Le Comité électoral :

- a. recherche et encourage la nomination de candidats, le cas échéant ;
- b. supervise le déroulement des élections lors de l'Assemblée générale ;
- c. statue sur l'éligibilité des candidats ;
- d. veille à ce que les élections se déroulent conformément aux procédures établies ; et
- e. conseille, le cas échéant, le Conseil d'administration sur les questions relatives aux élections.

Les nominations d'urgence peuvent être acceptées à la discrétion du Comité électoral, pour des raisons techniques justifiables jusqu'à 24 heures avant le scrutin

Les résultats du scrutin sont authentifiés par le Comité électoral.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 9.

Aussi longtemps que le siège de l'ACI est situé à Bruxelles (Belgique), tout litige relatif au présent Règlement intérieur est soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Amendements au règlement intérieur

Article 10.

Les amendements au présent Règlement intérieur sont proposés et adoptés selon la procédure et le vote prévus à l'article 17 des Statuts.

Texte officiel du Règlement intérieur

Article 11.

La version officielle du Règlement intérieur est la version française.



ABROGATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACI ET ADOPTION DU NOUVEAU "RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE"

ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	

Conseil d'administration de l'ACI

Le Conseil d'administration de l'ACI est composé du Président, de quatre Vice-présidents, de quatre représentants des Organisations sectorielles mondiales, d'un représentant de la Jeunesse, du Président du Comité pour l'égalité des genres et de quinze (15) autres membres ordinaires. Les représentants des organisations sectorielles (8), les représentants des Jeunes et les représentants du Comité pour l'égalité des genres sont désignés par leurs mandats respectifs et officiellement élus par l'Assemblée générale. Les Vice-présidents sont les personnes élues par les régions en tant que Présidents régionaux et ratifiées par l'Assemblée générale. Les quinze membres ordinaires du Conseil d'administration et le Président sont nommés directement par les membres de l'ACI et élus lors de cette Assemblée générale.

L'Assemblée générale 2022 de l'ACI a approuvé l'augmentation du nombre de représentants des organisations sectorielles mondiales à huit au lieu de quatre, afin que chaque organisation sectorielle ait un siège au Conseil d'administration de l'ACI. Les quatre sièges supplémentaires des organisations sectorielles devront être pourvus.

L'un des amendements proposés dans les statuts révisés est que les postes des organisations sectorielles seront directement nommés par chaque organisation sectorielle au lieu d'être élus par l'Assemblée générale.

Si une élection devait avoir lieu, étant donné que toutes les élections doivent être secrètes, le personnel se joindrait au Comité des élections pour compter les bulletins de vote qui seront préalablement fournis aux membres lorsqu'ils viendront chercher leur matériel de vote. **Si l'amendement aux statuts est accepté, l'ACI annoncera simplement les noms des représentants des organisations sectorielles lors de l'Assemblée générale au lieu d'organiser une élection.**

Il convient également de noter qu'un autre amendement similaire a été proposé, selon lequel les Présidents régionaux occuperont automatiquement le poste de Vice-président au sein du Conseil d'administration de l'ACI lorsqu'ils seront élus par leurs Assemblées régionales. Actuellement, la position des Présidents régionaux est ratifiée par l'Assemblée générale de l'ACI. Si cet amendement n'est pas accepté, le poste de Vice-président des Amériques devra être ratifié à main levée. **Si l'amendement aux statuts est accepté, le Vice-président sera simplement annoncé à l'assemblée générale.**

9. Vice-présidente

La Vice-présidente suivante a été récemment élue par son Assemblée régionale.

Vice-présidente, Amériques



Dr. Graciela Fernández Quintas • Présidente de Coopératives des Amériques.

Mme Graciela Fernández est présidente des Coopératives des Amériques de l'ACI et vice-présidente de l'ACI depuis octobre 2018. Elle a été réélue Présidente de l'ACI Amériques en octobre 2022.

Elle a plus de 20 années d'expérience dans la direction et la promotion du modèle d'entreprise coopératif, de l'économie sociale et du chemin associatif de travail et de représentation.

Dr. Fernández a présidé CUDECOOP (Confédération coopérative uruguayenne) de 2014 à 2020.

Elle a également présidé le CCU (Uruguayan Cooperative Center) de 2010 à 2020. CCU est une ONG dédiée à la promotion et au développement de processus associatifs et coopératifs, où elle a occupé le poste de responsable de la division juridique.

Avant cela, le Dr Fernández a agi en tant que coordinatrice du projet de coopératives sociales du ministère du Développement social. Elle a également intégré l'organe consultatif du ministère du Travail et de la Sécurité sociale au nom de l'économie sociale uruguayenne et du mouvement coopératif.

M. Fernández a obtenu un doctorat en droit et en sciences sociales de l'Université de la République orientale de l'Uruguay en 1982.

10. Représentants des organisations sectorielles

Les quatre candidats représentants sectoriels ont été proposés par les organisations sectorielles de l'ACI.



Prof. Petar STEFANOV • Proposé par Consumer Co-operatives Worldwide (CCW)

Né le 28 novembre 1958 à Sofia, Bulgarie. Ph.D. in Economics.

2003 – Président actuel de Central Cooperative Union-Bulgaria

1995 – Membre actuel du Groupe III du Conseil économique et social, République de Bulgarie

2009 – 2022 Membre du Conseil d'administration de l'ACI


2015 – Président actuel de CCW

2001 – 2015 Membre du Comité exécutif de CCW

2021 – 2025 Vice-président de Cooperatives Europe

2004 – 2021 Membre du Conseil d'administration de EURO COOP

2012 – 2016 Vice-président de EURO COOP

	<p>PRIX ET RÉCOMPENSES HONORIFIQUES</p> <p>2004 et 2006 : Prix d'honneur de l'État pour sa contribution à l'établissement de conditions favorables au développement des entreprises en Bulgarie.</p> <p>2007 Médaille d'honneur d'EURO COOP pour sa contribution au développement de la coopération entre les coopératives de consommateurs en Europe</p>
	<p>Giuseppe GUERINI • proposé par l'Organisation internationale des coopératives industrielles et de services (CICOPA)</p> <p>Giuseppe Guerini est un coopérateur social italien depuis 1998, travaillant dans plusieurs coopératives différentes. Il est président de la coopérative sociale Ecosviluppo depuis 12 ans.</p> <p>En juin 2016, il a été élu président de CECOP, Confédération européenne des coopératives de travail associé, des coopératives sociales et des entreprises sociales et participatives et Vice-président de CICOPA, l'organisation sectorielle des coopératives industrielles et de services de l'ACI.</p> <p>Il est également membre du Comité économique et social européen et membre du Conseil d'administration de Cooperatives Europe.</p> <p>De 2010 à 2018, il a été Président de Confcooperative - Federsolidarietà, la fédération italienne des coopératives sociales, et depuis 2012, il est Président de Confcooperative Bergamo.</p> <p>Au cours de ses nombreuses années d'expérience, il a été l'auteur de nombreux articles sur les politiques sociales, le placement des personnes défavorisées, l'économie sociale et la coopération. Il est également intervenu lors de nombreux congrès et conférences, tant en Italie qu'à l'étranger, sur des questions liées à l'économie sociale, aux coopératives et aux entreprises sociales.</p>



Bhima SUBRAHMANYAM • Proposé par l'Association internationale des banques coopératives (ICBA)

Bhima Subrahmanyam est associé à la National Federation of State Cooperative Banks (NAFSCOB) en Inde depuis 1982. Il a pris le poste de Directeur général de la NAFSCOB en 1990. Il a environ 50 ans d'expérience dans les domaines de la communication rurale, du développement rural, du crédit agricole, des coopératives, de la banque, etc. Il est l'auteur de plus de 100 articles, documents de recherche, documents occasionnels, etc. dans les domaines susmentionnés. Il a contribué à la formulation de la politique de gestion des risques, de la politique de sécurité des technologies de l'information, des manuels opérationnels pour les banques coopératives, de la politique des ressources humaines pour les banques, des lignes directrices pour la surveillance des fraudes, du forum consultatif sur la cybersécurité, etc. Il a abordé et analysé l'impact des normes prudentielles sur les banques coopératives.

Il a été élu Président de l'ICBA en octobre 2019 à Kigali, au Rwanda, où il a commissionné et réalisé les études suivantes :

1. Réglementation et viabilité des banques coopératives : une étude transnationale
2. Contribution des banques coopératives aux buts et objectifs du développement durable
3. Les membres de l'ICBA aujourd'hui : Comment contribuent-ils et rendent-ils compte du développement durable ?

Il a été étroitement associé à un certain nombre d'organisations internationales.

Une réalisation remarquable : L'ICBA a célébré son centenaire pendant trois jours, du 17 au 19 novembre 2022, à Bruxelles, en Belgique.



NOH Dong-Jin • Proposé par l'Organisation internationale des coopératives de pêche (ICFO)

Le Président Noh Dong-Jin a été élu Président de la Fédération nationale coréenne des coopératives de pêche en février 2023 sur la base de sa vaste expérience et de ses capacités de direction dans le secteur coopératif. Il imagine un monde où les pêcheurs peuvent atteindre la prospérité financière et a gagné la confiance de nombreuses coopératives membres.

Les capacités de leadership du président Noh ont été démontrées lorsqu'il s'est attaqué à la question de l'indemnisation des pêcheurs, en réponse au développement d'un nouveau port. Il a résolu avec succès la question de l'indemnisation, ce qui constitue un accomplissement important si l'on considère qu'à l'époque, les pêcheurs n'étaient pas en mesure d'obtenir une indemnisation adéquate de la part du gouvernement...

Pendant son mandat, la Korea Jinhae Fisheries Cooperatives a connu une croissance remarquable, le total de ses actifs passant de 361,5 milliards de wons en 2014 à 700,5 milliards de wons au premier semestre 2022. Il a reçu un prix présidentiel pour sa contribution au développement de l'industrie et au progrès national.

Le président Noh est membre du Comité d'ajustement des pêcheries de Changwon-si depuis juillet 2016 et membre du Conseil régional de gestion de l'espace maritime de

	Gyeongsangnam-do depuis juin 2019. Il a toujours défendu les droits des pêcheurs depuis des décennies.
--	--

11. Présentation du Conseil d'administration de l'ACI

Pour des raisons administratives belges, les statuts concernant la composition du Conseil d'administration ayant été réécrits, il sera nécessaire d'annoncer tous les membres du Conseil d'administration de l'ACI lors de l'Assemblée générale, y compris pour mémoire lorsque leur mandat prend fin. La liste des membres actuels du Conseil d'administration de l'ACI est disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.ica.coop/fr/conseil-dadministration-2022-2026>.

12. Comptes 2022

États financiers 2022

en EUR	2021	2022
AFRIQUE *	26.052	-1.814
AMÉRIQUES *	119.287	10.200
ASIE & PACIFIQUE *	68.011	56.357
BUREAU MONDIAL *	-277.770	-291.308
ACI CONSOLIDÉ	67.135	-48.470
COOPERATIVES EUROPE	104.450	-58.897
50 % DOTCOOP	54.821	3.291

* Avant consolidation

Bilan consolidé (1)

Actifs en EUR	2021	2022	Passif en EUR	2021	2022
Immobilisations corporelles	23.089	6.827	Capital	1.110.319	996.069
Immobilisations financières	149.545	165.942	Provisions	116.270	165.399
Montants à recevoir à moins d'un an	2.718.754	1.599.050	Montants payables à plus d'un an	-	-
Investissements courants	111.387	119.665	Montants payables à moins d'un an	2.328.978	2.877.757
Espèces à la banque et en caisse	3.211.372	3.089.582	Charges à payer et produits différés	2.723.616	956.016
Charges différées et produits à recevoir	65.036	14.175		6.279.183	4.995.241
	6.279.183	4.995.241			

(1) Composé du Bureau mondial (Bruxelles) et des régions Afrique, Amériques et Asie & Pacifique

Compte de résultat consolidé (1)

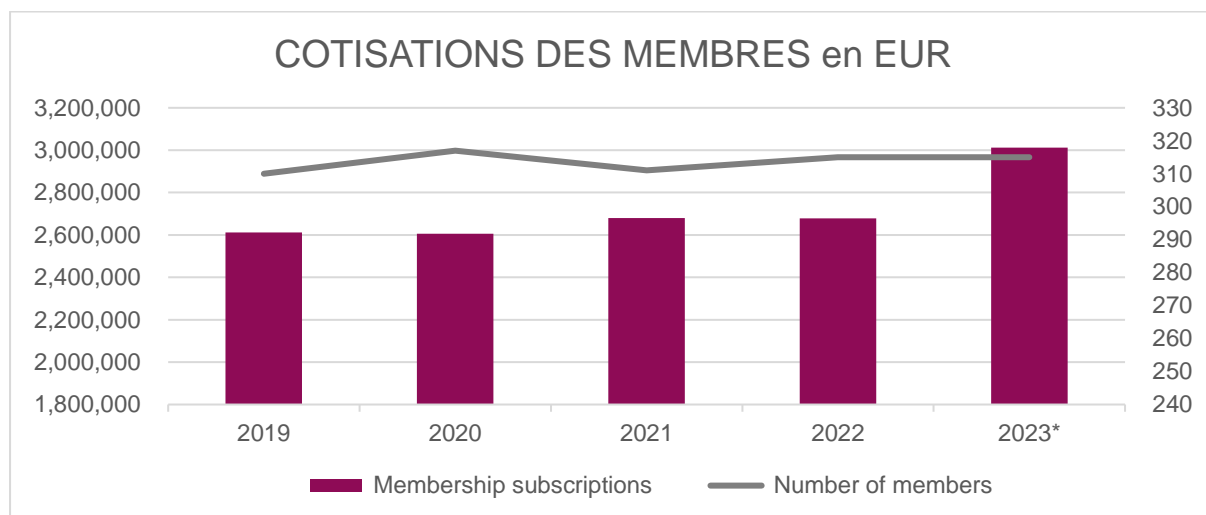
en EUR	2021	2022
Réunions et ventes de services	409 867	253 874
Cotisations	2.679.330	2.678.054
Revenus de projets	1.293.842	836.888
Contributions et dons	850.960	471.429
Autres produits d'exploitation	63.877	40.584
Revenu total	5.297.876	4.280.829
Redistribution régions et secteurs	-785.054	-857.757
Services et autres biens	-1.967.489	-1.343.257
Salaires, charges sociales et pensions	-2.348.771	-2.031.592
Amortissements sur immobilisations corporelles	-10.139	-10.221
Montants dépréciés sur les dettes commerciales	-163.445	-98.828
Autres charges d'exploitation	-163.142	-185.966
Total des dépenses	-5.438.040	-4.527.621
Résultat d'exploitation	-140.164	-246.792
Résultat financier	207.299	198.322
Résultat extraordinaire	-	-
Résultat net	67.135	-48.470

(1) Composé du Bureau mondial (Bruxelles) et des régions Afrique, Amériques et Asie- Pacifique

Cotisations en EUR

	2019	2020	2021	2022	2023*
Cotisations	2.612.231	2.605.978	2.679.330	2.678.053	3.012.772
Nombre de membres	310	317	311	315	315

* budget estimé





ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE AISBL

Rapport du commissaire
31 décembre 2022

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING



ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE AISBL

RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2022

(COMPTES ANNUELS)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de Alliance Coopérative Internationale AISBL (l'« Association Internationale »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale des membres du 3 septembre 2020, conformément à la proposition de l'organe d'administration. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale des membres délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de Alliance Coopérative Internationale AISBL durant neuf exercices consécutifs.

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de l'Association Internationale, comprenant le bilan au 31 décembre 2022, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 4.995.240,93 et dont le compte de résultats se solde par un résultat négatif de l'exercice de € 48.470,48.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'Association Internationale au 31 décembre 2022, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA) telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de l'Association Internationale, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

AUDIT | TAX | CONSULTING

RSM Belgium is a member of the RSM network and trades as RSM. RSM is the trading name used by the members of the RSM Network. Each member of the RSM network is an independent accounting and consulting firm which practices in his own right. The RSM network is not itself a separate legal entity in any jurisdiction.

RSM InterAudit SRL - Réviseurs d'entreprises - Siège social : Chaussée de Waterloo 1151 - B-1180 Bruxelles
audit@rsmbelgium.be - TVA BE 0436 331 122 - RPM Bruxelles

Member of RSM Toelen Cats Dupont Koevoets - Offices in Aalst, Antwerp, Brussels, Charleroi, Mons and Zaventem

Paragraphe relatif à d'autres points

ACI reçoit des subsides auxquelles des conditions sont liées. Tous les subsides n'ont pas encore été soumis à des contrôles par les autorités compétentes.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes annuels

L'organe d'administration est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de l'Association Internationale à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe d'administration a l'intention de mettre l'Association Internationale en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique. L'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité

future de l'Association Internationale ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'Association Internationale. Nos responsabilités relatives à l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation sont décrites ci-après.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- ▶ nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- ▶ nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Association Internationale;
- ▶ nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier;
- ▶ nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Association Internationale à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée.

- ▶ Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire l'Association Internationale à cesser son exploitation;
- ▶ nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe d'administration notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, ainsi que du Code des sociétés et des associations, et des statuts de l'Association Internationale.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Mentions relatives à l'indépendance

- ▶ Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de l'Association Internationale au cours de notre mandat.

Autres mentions

- ▶ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ▶ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés et des associations.

Zaventem, le 24 mai 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean-François Nobels", is written over a light blue horizontal line.

RSM INTERAUDIT SRL
COMMISSAIRE
REPRÉSENTÉE PAR
JEAN-FRANÇOIS NOBELS

**COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À
DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS**

DONNÉES D'IDENTIFICATION (à la date du dépôt)DÉNOMINATION: *Alliance cooperative internationale*Forme juridique: *Association internationale sans but lucratif*Adresse: *Avenue Milcamps* N°: *105* Boîte:Code postal: *1030* Commune: *Schaerbeek*Pays: *Belgique*Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de *Bruxelles, francophone*Adresse Internet¹:Numéro d'entreprise 0535.539.869DATE 21 / 01 / 2020 de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.COMPTES ANNUELS EUROapprouvés par l'assemblée générale² du 28 / 06 / 2023et relatifs à l'exercice couvrant la période du 01 / 01 / 2022 au 31 / 12 / 2022Exercice précédent du 01 / 01 / 2021 au 31 / 12 / 2021Les montants relatifs à l'exercice précédent ~~ne sont pas~~³ identiques à ceux publiés antérieurementNombre total de pages déposées: *20* Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: *6.3, 6.5, 7, 8*

Ariel Guarco
Président & Directeur Général

Signature
(nom et qualité)

¹ Mention facultative.

² Par le conseil d'administration dans le cas d'une fondation / par l'organe général de direction dans le cas d'une association internationale sans but lucratif.

³ Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES
--

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'association ou de la fondation

<i>Ariel GUARCO de junio 10, . Coronel Pringles Buenos Aires, Argentine</i>	<i>Président du Conseil d'Administration 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Martin LOWERY Philadelphia Avenue 612, . Takoma Park, Maryland, Etats-Unis</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Benett REID Poulhouse Farm - Hockley Brook Lane ., DY9 0AG Stourbridge, Royaume-Uni</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Aditya YADAV Vikramaditya Marg 7-8, , Lucknow, Uttar Pradesh, Inde</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Maria-Eugenia PEREZ ZEA CL 10 CR 28-70, " . Medellin Antioquia, Colombie</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Toru NAKAYA Nakamisu Tanabe-shi 270, 646-0215 Wakayama-ken, Japon</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Alexandra WILSON Blackburn Ave 50, ON KN 8A5 Ottawa, Canada</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Kamarudin BIN ISMAIL Jalan BM1/1 Bayan Close Bukit Mahkota 30, 43000 Kajang, Malaisie</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Marjaana SAARIKOSKI Graniittitie 7 A 13, 00710 Helsinki, Finlande</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Susanne WESTHAUSEN Gasvaerksvej 9, 1656 Copenhague, Danemark</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Graciela FERNANDEZ QUINTAS Acevedo Diaz, Eduardo 1407, , Montevideo, Uruguay</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Bahman ABDOLLAHI KORDKANDI East 7th Alley, 24m Shahrdari, Farhang Square, Saadatabad #3, N° 1, ; Téhéran, Iran</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Ana AGUIRRE URIZ Calle San Martzial Karrika 12, 4º Izq, 20304 Irun, Espagne</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Iñigo ALBIZURI LANDAZABAL AU/BO Zugastieta 1, " , Etxebarri-Zugastieta, Espagne</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Tajudeen Oriyomi AYEOLA First Baptist Church Street, Lafenwa, Papa, Epe 26, , " Lagos State, Nigéria</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Zhenhong CAI Compound 2, East Guangtai Road Room 3501, Unit 1, Building 2, " . Chaoyang District Beijing, Chine</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Giuseppe Attilio DADDA Via Monsignor Trabattoni 18A, 26847 Maleo, Italie</i>	<i>Administrateur 20/06/2022 - 20/06/2026</i>

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES (SUITE)

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'association ou de la fondation

<i>Krasimir IGNATOV</i> <i>Ul. Ekzarh Yosif 77, , Sofia, Bulgarie</i>	<i>Administrateur</i> <i>20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Blase LAMBERT</i> <i>High Street 23, DE73 8GJ Melbourne, Royaume-Uni</i>	<i>Administrateur</i> <i>20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Sung-hee LEE</i> <i>Saemunan-Ro 16, JUNG-GU SEOUL JUNG-GU SEOUL, République de Corée</i>	<i>Administrateur</i> <i>20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Márcio LOPES DE FREITAS</i> <i>SHIS QI 27 Conjunto 10 Casa 17, 71675-100 Lago Sul, Brésil</i>	<i>Administrateur</i> <i>20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>George Magutu MWANGI</i> <i>Kianjogu 290, , - Karatina, Kenya</i>	<i>Administrateur</i> <i>20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Xiomara NUÑEZ BERROA DE CESPEDES</i> <i>Calle Luis C Castillo 6/0, " Villa Consuelo, République dominicaine</i>	<i>Administrateur</i> <i>20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Shaun TARBUCK</i> <i>Birchmere 1B, .CH606TN Wirral - Merseyside, Royaume-Uni</i>	<i>Administrateur</i> <i>20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Chandra Pal Singh YADAV</i> <i>Masiha Ganj Sipari Jhansi, Sipri Bazar 466, , Uttar Pradesh, Inde</i>	<i>Administrateur</i> <i>20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>Jose Carlos ZARCO ALONSO</i> <i>Juana Bello Pascual 5 5B, 28200 San Lorenzo de el Escorial, Espagne</i>	<i>Administrateur</i> <i>20/06/2022 - 20/06/2026</i>
<i>RSM InterAudit SRL</i> <i>N°: 0436.391.122</i> <i>Lozenberg 22b2, 1932 Sint-Stevens-Woluwe, Belgique</i> <i>N° de membre: B00091</i>	<i>Commissaire</i> <i>03/09/2020 - 30/06/2023</i>
<i>Représenté(es) par:</i>	
<i>Jean-François Nobels</i> <i>, , Belgique</i> <i>N° de membre: A01360</i>	

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT		20
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28	172.768,74	172.633,12
Immobilisations incorporelles	6.1.1	21	4.269,54
Immobilisations corporelles	6.1.2	22/27	2.556,98	11.557,51
Terrains et constructions		22
Installations, machines et outillage		23	720,82	1.386,90
Mobilier et matériel roulant		24	1.836,16	10.170,61
Location-financement et droits similaires		25
Autres immobilisations corporelles		26
Immobilisations en cours et acomptes versés		27
Immobilisations financières	6.1.3	28	165.942,22	161.075,61
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	4.822.472,19	6.106.549,60
Créances à plus d'un an		29
Créances commerciales		290
Autres créances		291
Stocks et commandes en cours d'exécution		3
Stocks		30/36
Commandes en cours d'exécution		37
Créances à un an au plus		40/41	1.599.050,38	2.718.754,41
Créances commerciales		40	487.481,24	1.484.563,20
Autres créances		41	1.111.569,14	1.234.191,21
Placements de trésorerie		50/53	119.664,70	111.387,20
Valeurs disponibles		54/58	3.089.582,15	3.211.371,63
Comptes de régularisation		490/1	14.174,96	65.036,36
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	4.995.240,93	6.279.182,72

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	996.069,24	1.110.316,85
Fonds de l'association ou de la fondation	6.2	10	1.116.958,37	1.182.735,50
Plus-values de réévaluation		12
Fonds affectés et autres réserves	6.3	13
Bénéfice (Perte) reporté(e)		14	-120.889,13	-72.418,65
Subsides en capital		15
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	6.2	16
Provisions pour risques et charges		160/5
Pensions et obligations similaires		160
Charges fiscales		161
Grosses réparations et gros entretien		162
Obligations environnementales		163
Autres risques et charges		164/5
Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise		167
Impôts différés		168
DETTES		17/49	3.999.171,69	5.168.865,87
Dettes à plus d'un an	6.3	17
Dettes financières		170/4
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et dettes assimilées		172/3
Autres emprunts		174/0
Dettes commerciales		175
Acomptes sur commandes		176
Autres dettes		178/9
Dettes à un an au plus	6.3	42/48	3.043.156,16	2.445.248,97
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42
Dettes financières		43
Etablissements de crédit		430/8
Autres emprunts		439
Dettes commerciales		44	538.913,23	748.523,68
Fournisseurs		440/4	538.913,23	748.523,68
Effets à payer		441
Acomptes sur commandes		46
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	152.464,32	203.776,81
Impôts		450/3	27.400,79	37.195,22
Rémunérations et charges sociales		454/9	125.063,53	166.581,59
Autres dettes		48	2.351.778,61	1.492.948,48
Comptes de régularisation		492/3	956.015,53	2.723.616,90
TOTAL DU PASSIF		10/49	4.995.240,93	6.279.182,72

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute		9900	2.026.379,42	2.303.817,49
Produits d'exploitation non récurrents		76A	515,38
Chiffre d'affaires*		70
Cotisations, dons, legs et subsides*		73
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers*		60/61
Rémunérations, charges sociales et pensions		62	2.032.023,63	2.198.718,72
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	10.220,91	10.139,30
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)		631/4	11.651,49	-35.671,53
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)		635/9
Autres charges d'exploitation		640/8	152.894,30	242.935,91
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649
Charges d'exploitation non récurrentes		66A	66.501,55
Bénéfice (Perte) d'exploitation		9901	-246.912,46	-112.304,91
Produits financiers	6.4	75/76B	422.436,18	293.673,51
Produits financiers récurrents		75	422.436,18	293.608,73
Produits financiers non récurrents		76B	64,78
Charges financières	6.4	65/66B	223.994,20	114.233,33
Charges financières récurrentes		65	223.994,20	86.310,33
Charges financières non récurrentes		66B	27.923,00
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	-48.470,48	67.135,27
Prélèvement sur les impôts différés		780
Transfert aux impôts différés		680
Impôts sur le résultat		67/77
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	-48.470,48	67.135,27
Prélèvement sur les réserves immunisées		789
Transfert aux réserves immunisées		689
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	-48.470,48	67.135,27

* Mention facultative.

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	-120.889,13	-72.418,65
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	-48.470,48	67.135,27
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	-72.418,65	-139.553,92
Prélèvement sur les capitaux propres: fonds, fonds affectés et autres réserves	791
Affectation aux fonds affectés et autres réserves	691
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	-120.889,13	-72.418,65

ANNEXE**ETAT DES IMMOBILISATIONS**

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	xxxxxxxxxxxxxxxx	83.771,36
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	5.489,41	
Cessions et désaffectations	8039	
Transferts d'une rubrique à une autre	8049(+)/(-)	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	89.260,77	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8129P	xxxxxxxxxxxxxxxx	83.771,36
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	1.219,87	
Repris	8089	
Acquis de tiers	8099	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109	
Transférés d'une rubrique à une autre	8119(+)/(-)	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	84.991,23	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(21)	4.269,54	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	xxxxxxxxxxxxxxxx	174.337,97
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169	1.777,16	
Cessions et désaffectations	8179	4.377,46	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8189	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	171.737,67	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice			
Actées	8219	
Acquises de tiers	8229	
Annulées	8239	
Transférées d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8249	
Plus-values au terme de l'exercice	8259	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	xxxxxxxxxxxxxxxx	162.780,46
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	9.001,04	
Repris	8289	
Acquis de tiers	8299	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309	2.600,81	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8319	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	169.180,69	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(22/27)	2.556,98	
DONT			
Appartenant à l'association ou à la fondation en pleine propriété	8349	2.556,98	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	xxxxxxxxxxxxxxxx	161.075,61
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365	4.866,61	
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8385		
Autres mutations(+)/(-)	8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	165.942,22	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre(+)/(-)	8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice(+)/(-)	8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	(28)	165.942,22	

ETAT DES FONDS, FONDS AFFECTÉS ET PROVISIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
FONDS			
Patrimoine de départ		1.116.958,37	1.182.735,50
Moyens permanents			

	Exercice
Modifications au cours de l'exercice	
<i>Ecart de conversion</i>	-65.777,13
.....	
.....	
.....	

FONDS AFFECTÉS

Règles d'évaluation adoptées pour la détermination des montants affectés (*rubrique 13 du passif*)

	Exercice
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	
Ventilation de la rubrique 167 du passif (Provisions pour subsides et legs à rembourser et pour dons avec droit de reprise) si celle-ci représente un montant important	
.....	
.....	
.....	

RÉSULTATS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PERSONNEL			
Travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087	8,8	13,0
PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE			
Produits non récurrents	76	515,38	64,78
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)	515,38
Produits financiers non récurrents	(76B)	64,78
Charges non récurrentes	66	66.501,55	27.923,00
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)	66.501,55
Charges financières non récurrentes	(66B)	27.923,00
RÉSULTATS FINANCIERS			
Intérêts portés à l'actif	6502

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES, LES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

ENTREPRISES LIÉES

Garanties constituées en leur faveur

Codes	Exercice
9294
9295
9500
9501
9502

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LA SOCIÉTÉ SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées

Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé

.....

.....

Garanties constituées en leur faveur

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur

LE(S) COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)

Honoraires

.....

.....

.....

Exercice
14.138,23
.....
.....
.....

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Les sociétés anonymes mentionnent les transactions qui sont contractées directement ou indirectement entre la société et ses principaux actionnaires et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration

.....

.....

.....

.....

Exercice
.....
.....
.....
.....

N°	0535.539.869	A-asbl 6,7
----	--------------	------------

BILAN SOCIAL

Numéros des commissions paritaires dont dépend la société: 337

TRAVAILLEURS POUR LESQUELS LA SOCIÉTÉ A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

Au cours de l'exercice et de l'exercice précédent	Codes	1. Temps plein (exercice)	2. Temps partiel (exercice)	3. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice)	3P. Total (T) ou total en équivalents temps plein (ETP) (exercice précédent)
Nombre moyen de travailleurs	100	7,9	1,3	8,8 (ETP)	13,0 (ETP)
Nombre d'heures effectivement prestées ...	101	12.116	1.318	13.434 (T)	21.896 (T)
Frais de personnel	102	935.137,94	197.306,49	1.132.444,43 (T)	1.294.283,21 (T)

A la date de clôture de l'exercice	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs	105	6	2	7,5
Par type de contrat de travail				
Contrat à durée indéterminée	110	6	2	7,5
Contrat à durée déterminée	111			
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	112			
Contrat de remplacement	113			
Par sexe et niveau d'études				
Hommes	120	3	1	3,7
de niveau primaire	1200			
de niveau secondaire	1201			
de niveau supérieur non universitaire	1202	1		1,0
de niveau universitaire	1203	2	1	2,7
Femmes	121	3	1	3,8
de niveau primaire	1210	1		1,0
de niveau secondaire	1211			
de niveau supérieur non universitaire	1212		1	0,8
de niveau universitaire	1213	2		2,0
Par catégorie professionnelle				
Personnel de direction	130			
Employés	134	6	2	7,5
Ouvriers	132			
Autres	133			

TABLEAU DES MOUVEMENTS DU PERSONNEL AU COURS DE L'EXERCICE

ENTRÉES	Codes	1. Temps plein	2. Temps partiel	3. Total en équivalents temps plein
Nombre de travailleurs pour lesquels la société a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	205
SORTIES				
Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	305	6	1	6,5

RENSEIGNEMENTS SUR LES FORMATIONS POUR LES TRAVAILLEURS AU COURS DE L'EXERCICE**Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur**

Nombre de travailleurs concernés
Nombre d'heures de formation suivies
Coût net pour la société
dont coût brut directement lié aux formations
dont cotisations payées et versements à des fonds collectifs
dont subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)

Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés
Nombre d'heures de formation suivies
Coût net pour la société

Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur

Nombre de travailleurs concernés
Nombre d'heures de formation suivies
Coût net pour la société

Codes	Hommes	Codes	Femmes
5801	5811
5802	5812
5803	5813
58031	58131
58032	58132
58033	58133
5821	5831
5822	5832
5823	5833
5841	5851
5842	5852
5843	5853

RÈGLES D'ÉVALUATION

RÈGLES D'ÉVALUATION

I) HORS BILAN

1. HORS BILAN

Sont enregistrés en droits et engagements hors bilan, les biens mis à disposition gratuitement dont l'association ne détient pas la pleine propriété mais uniquement un droit d'usage.

II) BILAN

2. IMMOBILISATIONS

Les acquisitions dont la valeur atteint 500 EUR et qui participent à l'activité de la société pour une durée supérieure à 1 an sont considérées comme des immobilisations.

Les amortissements seront linéaires et débiteront le premier jour du mois de l'acquisition.

2.1 FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

Les frais d'établissement sont amortis au taux de 100 %.

2.2. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les immobilisations acquises de tiers sont valorisées à leur prix d'acquisition et les autres sont valorisées à leur coût de revient. Elles font l'objet, en cas d'utilisation limitée dans le temps, d'amortissement linéaires aux taux suivants :

- Frais de recherche et de développement : 33,33%
- Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires, site internet : 33,33%
- Goodwill : 33,33%

2.3. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Elles sont évaluées à leur prix d'acquisition, de revient, y compris les frais accessoires. Toutefois dans le cadre d'achat par lot de composantes peu significatives, celles-ci sont valorisées à la valeur globale du lot.

Les immobilisations corporelles à utilisation limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires, prenant cours le premier jour du mois de leur acquisition, aux taux suivants :

- Immeubles : 5%
- Installations : 10% - 20%
- Mobilier et matériel de bureau : 33,33%
- Matériel roulant : 20%
- Aménagement des locaux : 20%

Les immobilisations en cours (exemple : constructions), sont amorties à partir de l'exercice au cours duquel elles sont achevées.

Les immobilisations corporelles désaffectées ou qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, font l'objet d'amortissements exceptionnels pour en aligner l'évaluation sur leur valeur probable de réalisation.

N°	0535.539.869	A-asbl 6.8
----	--------------	------------

A titre exceptionnel et en conformité avec les règles d'éligibilité du « Framework partnership Agreement » avec l'Union Européenne, les immobilisations affectées à ce programme sont amorties à 100% l'année d'acquisition.

3. BIENS MIS A DISPOSITION GRATUITEMENT ET PRESTATIONS BENEVOLES

Les biens mis à disposition et dont l'association peut faire un usage onéreux, sont valorisés à la valeur de marché ou d'usage.

Les prestations bénévoles destinées à être réalisées sont valorisées à la valeur probable de réalisation.

Les prestations bénévoles liées à une immobilisation générant un profit sont valorisées à la valeur de marché ou d'usage.

4. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les participations et créances sont inscrites à leur prix d'acquisition déduction faite des montants non appelés. Toutefois, une évaluation individuelle de chaque participation est établie en tenant compte de différents critères tels que la situation, la rentabilité et les perspectives de l'association dans laquelle une participation est détenue.

Des réductions de valeurs systématiques seront appliquées en cas de moins-value ou de dépréciations durables.

Les créances et les cautionnements sont inscrits à leur valeur nominale et feront l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

5. CREANCES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les créances sont reprises à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet de réductions de valeur si des risques de non-récupération, de moins-value ou de dépréciations probables existent. Les réductions de valeurs sont reprises si elles s'avèrent excédentaires.

Les souscriptions de l'année qui n'ont pas été payées font l'objet d'une réduction de valeur de 50%. Les souscriptions non payées des années antérieures font l'objet de réductions de valeur pour leur totalité.

Lorsqu'il apparaît qu'une créance est définitivement perdue, cette perte est directement enregistrée au compte de résultats.

6. STOCKS ET COMMANDES EN COURS D'EXECUTION

Remarque : les articles ne sont valorisés que s'ils sont voués à être réalisés

a) Approvisionnements (matières premières et fournitures) : N/A

b) En-cours de fabrication : N/A

c) Produits finis et/ou marchandises :

N°	0535.539.869	A-asbl 6.8
----	--------------	------------

Les marchandises sont évaluées à leur valeur d'acquisition ou au prix du marché à la date de clôture de l'exercice, lorsque ce dernier lui est inférieur.

Les produits finis sont évalués à leur coût de revient ou au prix du marché à la date de clôture de l'exercice lorsque ce dernier lui est inférieur.

Les sorties de stock sont actées aux stocks à concurrence de la valeur d'acquisition des éléments sortis du stock. Pour les avoirs dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont identiques, la valeur de sortie des stocks est établie selon la méthode FIFO.

d) Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours d'exécution sont évaluées au prix de revient marginal, sans inclure la part de bénéfice y relative, même si celle-ci est devenue raisonnablement certaine. Le prix de revient comprend les charges directement imputables aux commandes, mais ne comprend pas les charges financières et / ou exceptionnelles.

e) Réductions de valeur :

Elles sont actées pour les stocks vêtustes ou obsolètes.

7. PLACEMENTS DE TRESORERIE ET VALEURS DISPONIBLES

Les composants de ces rubriques sont repris à leur valeur nominale.

Les placements de trésorerie et les valeurs disponibles font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à la valeur d'acquisition.

8. COMPTES DE REGULARISATION (Actif)

Les comptes de régularisation comprennent des charges à reporter et les revenus acquis ; ils sont comptabilisés soit aux montants nominaux du prorata des charges déjà payées ou facturées mais qui affèrent aux exercices suivants, soit au montant nominal du prorata des revenus qui affèrent à l'exercice mais qui ne sont pas encore reçus.

9. FONDS SOCIAL

Le fonds social est représenté par le patrimoine de départ de l'association. Il peut être augmenté de moyens permanents (dons, legs, subsides en nature ou en espèces) reçus par l'association et destinés à soutenir durablement les activités de l'association.

RESULTATS AFFECTES : des fonds affectés pourront être constitués par prélèvement sur les résultats et utilisés sur base de proposition du conseil d'administration.

10. PLUS-VALUES DE REEVALUATION

Les plus-values de réévaluation sont traitées en conformité à la législation comptable.

11. SUBSIDES

Subsides enregistrés au bilan :

Subsides de constitution ou d'extension d'activité (fonds associatifs) :

Les subsides en espèces sont enregistrés à la valeur nominale, les subsides en nature à la valeur

N°	0535.539.869	A-asbl 6.8
----	--------------	------------

de marché ou à la valeur d'usage.

Subsides d'acquisition d'actifs (subsidés en capital):

Les subsides en espèces sont enregistrés à la valeur nominale, les subsides en nature à la valeur de marché ou à la valeur d'usage.

Les subsides en capital sont comptabilisés pour les montants reçus. Des réductions échelonnées sont reprises au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations pour l'acquisition desquelles lesdits subsides ont été obtenus, et le cas échéant, à concurrence du solde, en cas de réalisation ou de mise hors service de ces immobilisations.

12. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont individualisées et tiennent compte des risques prévisibles. Elles font l'objet de reprises dans la mesure où elles excèdent, en fin d'exercice, une appréciation actuelle des risques et charges, en considération desquelles elles ont été constituées.

Les provisions sont complétées par les provisions pour dons et legs avec droits de reprises, le cas échéant.

13. DETTES A PLUS D'UN AN ET A UN AN AU PLUS

Les emprunts et les dettes sont évalués à leur valeur nominale. Elles sont majorées, le cas échéant, des intérêts de retard ou d'autres pénalités dues.

14. COMPTES DE REGULARISATION (Passif)

Les comptes de régularisation comprennent les charges à imputer et les produits à reporter ; ils sont comptabilisés :
soit au montant nominal du prorata des charges qui affèrent à l'exercice mais dont les pièces comptables ne sont pas encore revues ; soit aux montants nominaux du prorata des produits déjà factures ou encaisses, mais qui concernent l'exercice suivant.

15. DEVICES

Les avoirs, dettes, droits et engagements libellés en devises sont convertis en euro sur base des cours officiels des changes au jour ou à une date proche du jour de l'opération. Les différences de change sont comptabilisées en produits ou en charges.

A la clôture de l'exercice, les postes en devises sont réévalués au taux de change de clôture et les écarts de conversion sont compensés par devises. Les écarts de conversion négatifs sont pris en charge et les écarts de conversion positifs sont reportés (au passif) sauf pour les écarts de conversions des créances et dettes entre les régions et le bureau central. Dans ce dernier cas, les écarts de conversion positifs sont également portés au compte de résultat. Les écarts de conversion sur les valeurs disponibles et les placements de trésorerie en devises sont immédiatement pris en compte de résultats.

III) COMPTE DE RESULTATS

16. DONNS ET LEGS

Les dons et legs mentionnés ci-dessous, concernent le compte de résultats (# 73)

Les dons et legs reçus en espèces, portant sur la fondation ou l'extension des activités, sur l'acquisition d'immobilisés ou sur des valeurs disponibles, sont valorisés à la valeur nominale du versement.

Les dons et legs reçus en nature, portant sur la constitution ou l'extension des activités, sur l'utilisation en tant qu'immobilisé ou en soutien du fonds de roulement, sont valorisés à la valeur de marché ou à la valeur d'usage.

Les dons et legs en nature reçus dans un but de réalisation sont valorisés à la valeur probable de réalisation au moment de l'inventaire.

Les dons et legs en nature destinés à être distribués gratuitement ne sont pas valorisés.

17. SUBSIDES REPRIS EN RESULTATS

Subsides d'activités (subsides d'exploitation)

Les subsides en espèces sont enregistrés à la valeur nominale au compte de résultats, les subsides en nature à la valeur de marché.

18. SUCCURSALES

Les informations financières des succursales (ICA ASIA & PACIFIC - AFRICA et AMERICA) sont intégrées dans les comptes belges de l'Alliance Coopérative Internationale AISBL.

19. POINTS DIVERS

La différence entre les frais du personnel repris à l'annexe Asbl 3 (code 62 : 2.032.023,63 EUR) et les frais repris à l'annexe Bilan social (code 102 : 1.132.444,43 EUR) est liée aux chiffres consolidés des régions Afrique, Amériques et Asie-Pacifique (899.579,20 EUR) qui ne se retrouvent pas dans le bilan social, celui-ci ne reprenant que les chiffres du bureau central.



APPROBATION DES COMPTES 2022	
ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	

13. Décharge du Commissaire

Que signifie la décharge des membres du Conseil d'administration et du Commissaire ?

Il s'agit d'une exigence de la loi belge. Lorsque l'Assemblée générale donne décharge au Commissaire ou au Conseil d'administration, l'association renonce à invoquer la responsabilité du Conseil d'administration ou du Commissaire :

1. pour l'exécution négligente de ses tâches, et
2. pour les dommages subis par l'association en raison de toute violation de la loi ou des statuts de l'association qu'il n'a pas identifiée dans le cadre de son contrôle (par exemple des comptes annuels frauduleux préparés par le Conseil d'administration). Dans cette dernière hypothèse, le réviseur d'entreprises ne sera pas responsable s'il démontre qu'il a correctement exercé ses fonctions et qu'il a révélé ces violations au Conseil d'administration (ou à l'Assemblée générale si le Conseil d'administration ne remédie pas à la violation).

Toutefois, la décharge n'est valable que dans la mesure où elle a été donnée en toute connaissance de cause. La même réserve s'applique à la décharge accordée aux administrateurs.

Cela signifie que la décharge ne renonce aux droits de l'association envers le commissaire que pour les faits, actions ou omissions qui ont été divulgués à l'Assemblée générale (par exemple dans le rapport du commissaire/du Conseil d'administration ou dans les déclarations approuvées) ou, plus généralement, pour les faits, actions ou omissions dont l'Assemblée générale avait (en fait) connaissance ou dont l'Assemblée générale aurait raisonnablement pu avoir connaissance.



DÉCHARGE DU COMMISSAIRE	
ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	

14. Décharge du Conseil d'administration

Voir l'explication au point 12 de l'ordre du jour concernant la "décharge du Conseil d'administration".



DÉCHARGE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	

15. Renouvellement du mandat du Commissaire (RSM)

Selon les nouveaux statuts de l'ACI (article 53.1), « Si la loi le requiert, l'Assemblée générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « Institut des Réviseurs d'Entreprise ». Le commissaire exercera ses fonctions pour un mandat de trois (3) ans. »

Selon l'article 53.2, « Si l'ACI n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels. »

Les nouveaux statuts n'exigent pas que la désignation du commissaire se fasse par vote secret.

Suite à la recommandation du Comité d'audit et de risque, le Conseil d'administration recommande la nomination de SRL RSM InterAudit en tant que commissaire de l'Alliance Coopérative Internationale AISBL. RSM InterAudit est membre de RSM international, un réseau de cabinets offrant des services d'audit, de fiscalité et de conseil. Ils sont présents dans 123 pays à travers le monde, avec plus de 260 professionnels en Belgique. Leurs honoraires annuels s'élèveraient à 13.200 EUR, hors TVA.



Nommer SRL RSM InterAudit en tant que commissaire de l'Alliance Coopérative Internationale AISBL pour 3 ans. SRL RSM InterAudit sera représentée par Mme Karine Morris et/ou M. Ibrahima Kane. Leurs honoraires annuels s'élèveront à 13.200 EUR, hors TVA.	
ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	

16. Plan de travail 2023

A. Promotion de l'Identité

A.1. Renforcer la Déclaration de l'ACI sur l'Identité coopérative

Consultations mondiales sur l'Identité coopérative

Afin de promouvoir et de défendre fermement l'Identité coopérative, des consultations mondiales seront menées à tous les niveaux de l'ACI, sous les auspices du Groupe consultatif sur l'Identité coopérative de l'ACI (ACI-CIAG). Après l'enquête mondiale de 2022, l'ACI-CIAG invitera les membres et les entités de l'ACI à organiser des événements autoguidés pour discuter de l'Identité coopérative. Des documents d'accompagnement, tels qu'une boîte à outils pour les événements autoguidés, une [plateforme de discussion en ligne](#), le rapport du 33e Congrès mondial des coopératives et une reproduction numérique des documents historiques de l'ACI sur l'Identité coopérative seront fournis.

A.2. Promouvoir une réglementation qui protège l'Identité coopérative

Législation coopérative

En collaboration avec le Comité du droit coopératif, divers services et productions sur les lois coopératives seront réalisés, y compris l'examen des lois nationales/régionales sur les coopératives et la production de commentaires sur la traduction de l'Identité coopérative en règles juridiques.

A.3. Promouvoir la communication et l'image de marque liées à l'Identité

Journée internationale des coopératives

Chaque premier samedi de juillet, la communauté internationale célèbre la Journée internationale des coopératives. Cette année, il y aura une campagne coordonnée en plusieurs étapes menant au sommet des [ODD de l'ONU de 2023](#) pour renforcer la position des coopératives dans le dialogue politique mondial et mobiliser les coopératives dans le contexte de l'Agenda 2030.

Campagne d'image de marque des coopératives

Une campagne de communication permettra de promouvoir l'image du mouvement coopératif et de stimuler l'intensification de la marque coopérative afin de maintenir et d'intensifier sa propre Identité en tant que mouvement entrepreneurial de plus en plus moderne et innovant.

B. Croissance du mouvement coopératif

B.1. Promouvoir la croissance et l'implication des membres de l'ACI

Campagne de recrutement mondiale

Tous les organes de l'ACI travailleront ensemble sur une campagne de recrutement mondiale, pour une semaine « recuit-a-thon » qui aura lieu au cours du dernier trimestre de 2023. Divers outils sont en cours d'élaboration à cette fin ainsi que des recherches sur les membres potentiels à contacter en coordination avec les membres actuels.

Valorisation de l'adhésion

Des réunions sur les valeurs des membres de l'ACI, en collaboration avec leurs régions et secteurs correspondants dans la mesure du possible et de la pertinence, seront organisées avec chaque membre de l'ACI pour mieux comprendre leurs priorités et discuter de la façon dont l'ACI peut les aider à répondre à ces priorités en tant que valeur des membres.

En outre, les *Members Briefs* (publiés 3 à 4 fois par an) tiendront les membres informés des activités importantes de l'ACI.

B.3. Étendre et approfondir les partenariats et les alliances au niveau mondial

Partenariats et alliances au niveau mondial

L'ACI étendra et approfondira ses alliances et ses partenariats mondiaux pour promouvoir les coopératives, ainsi que l'économie sociale et solidaire, en jouant un rôle actif dans les réseaux internationaux, tels que le Comité pour la promotion et le progrès des coopératives (COPAC), le Groupe de travail des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire (UNTFSSSE) et la Coalition internationale pour l'économie sociale et solidaire (ICSSE), parmi d'autres.

B.4. Renforcer l'impact politique du mouvement coopératif

Plaidoyer et impact politique

L'ACI continuera à avoir un impact politique pour le mouvement coopératif au niveau international en collaboration avec les institutions internationales ainsi qu'à l'occasion de divers événements internationaux, tels que le G20 (août et septembre 2023, Inde), un laboratoire national de révision volontaire sur les coopératives dans le cadre du Forum politique de haut niveau sur le développement durable (juillet 2023, au siège de l'ONU à New York) et le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les coopératives dans le développement social.

La coopération institutionnelle avec les organisations intergouvernementales et internationales existantes et nouvelles (OIT, FAO, CCI, UNDESA et UNRISD) sera renforcée par le biais de divers forums de partenariat.

B.5. Développer des connaissances mondiales sur le mouvement coopératif

Recherche coopérative

Diverses activités de recherche coopérative seront organisées à l'initiative du Comité de Recherche Coopérative (CRC), avec notamment des conférences de recherche mondiales et régionales du CRC de l'ACI, l'élaboration de la stratégie de recherche de l'ACI et la publication de la Revue de la coopération Internationale.

Statistiques sur la coopération

La collaboration avec l'Organisation internationale du travail (OIT) pour l'élaboration de la norme internationale sur les statistiques coopératives se poursuivra, notamment à l'occasion de la 21e Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 2023, au siège de l'OIT à Genève). Des données statistiques sur les coopératives seront collectées et analysées en vue de la création de l'Observatoire mondial des coopératives en 2024.

B.6. Renforcer le rôle économique des coopératives

Chaînes de valeur coopératives

Identifier les secteurs économiques et les activités les plus prometteurs et explorer les moyens de renforcer le rôle de premier plan des coopératives dans l'économie mondiale. Une analyse de l'implication des coopératives dans les principales chaînes de valeur sera réalisée en collaboration avec les organisations régionales et sectorielles de l'ACI.

B.7. Renforcer la capacité de communication du mouvement coopératif

Communication

Diverses activités de communication seront menées pour renforcer la visibilité de l'ACI et du mouvement coopératif, telles que les sites web de l'ACI, les médias sociaux, les nouvelles et les communiqués de presse, *Cooperative Insider* (publié tous les deux mois), et la présentation vidéo de l'ACI.

B.9. Renforcer l'implication des jeunes

Les jeunes

Sous la direction du Comité des jeunes de l'ACI, diverses activités pour les jeunes, par les jeunes et de la jeunesse seront menées, principalement [la formation des formateurs du printemps coopératif](#) (en mars 2023) et le [programme d'échange de jeunes dirigeants](#).

B.10. Promouvoir l'égalité des genres

Égalité des genres

Le Comité pour l'égalité des genres de l'ACI (GEC) promouvra l'égalité des genres dans les coopératives et défendra les réalisations des coopératives dans ce domaine à diverses occasions, telles que la [Journée internationale de la femme](#) (8 mars) et la [Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes](#).

C. Coopération entre les coopératives

C.1. Construire et échanger des connaissances

Coopérative Connect

En partenariat avec DotCooperation et Digital Commons Cooperative, Cooperatives Connect, un vaste répertoire de coopératives, sera accessible gratuitement via Internet et pourra servir de moyen facile de localiser et de s'engager avec d'autres coopératives sur tous les continents.

Technologie et coopératives

Une série de discussions sera organisée pour examiner les questions liées à la technologie, y compris la numérisation. Différents travaux déjà réalisés ou en cours au sein du mouvement coopératif seront partagés afin d'identifier un terrain d'entente pour répondre à l'évolution du monde.

C.2. Approfondir l'action commune des grandes coopératives et des groupes coopératifs

Groupe de réflexion international sur l'entrepreneuriat coopératif (ICETT)

Composé de plus de 15 grandes coopératives à travers le monde, l'ICETT continuera à travailler pour relever certains des défis mondiaux auxquels sont confrontées les entreprises coopératives en partageant des idées, en échangeant des connaissances et des expériences, en menant des recherches et en encourageant la coopération entre les coopératives.

Moniteur mondial des coopératives (WCM)

En collaboration avec l'Institut européen de recherche sur les entreprises coopératives et sociales (Euricse), le WCM illustrera le poids économique du secteur coopératif, ainsi que sa contribution aux ODD. Il fera également entendre la voix des grandes coopératives sur la base des expériences et des discussions de l'ICETT et de ses membres.

D. Contribution au développement mondial durable

Promotion de la contribution des coopératives aux ODD

En tant qu'objectif commun de la planète pour un avenir meilleur, les Objectifs de Développement Durable doivent être compris comme un moyen important de communication sur l'impact qu'ont les coopératives sur la société. L'ACI continuera à promouvoir les ODD au sein du mouvement coopératif en développant un cadre commun pour faire connaître leur contribution à la réalisation des ODD. En particulier, en 2023, des activités actives de plaidoyer seront menées en vue du Sommet des Nations Unies sur les ODD qui se tiendra en septembre 2023 au siège des Nations Unies à New York.

D.4. Approfondir les initiatives du mouvement coopératif en faveur de la coopération internationale au développement

Programme de partenariat ACI-UE sur le développement coopératif international

Après un premier [partenariat ACI-UE réussi \(2016-2021\)](#), l'ACI préparera un programme de suivi basé sur des actions de développement coopératif international dans les domaines de la politique, des partenariats, du renforcement des connaissances, de la recherche et de la visibilité. Le partenariat entre l'ACI et l'UE sera conduit par les bureaux mondiaux et régionaux de l'ACI, en collaboration avec les organisations membres et les parties prenantes.

Projets de développement coopératif

Différentes activités liées au développement coopératif seront organisées et partagées par le biais de la plateforme internationale de développement coopératif. Le portail en ligne [Mapping International Cooperative Development Programs \(MiCDP\)](#) sera développé davantage et les membres qui ne participent pas actuellement seront informés et intégrés dans la plateforme.

Certains projets de développement coopératif sont en cours et planifiés, par exemple "Fostering Cooperatives in the UAE", des projets potentiels dans les pays arabes et la région Afrique, ainsi qu'un projet avec l'International Trade Center sur les coopératives de mode en Afrique.

E. Domaines fonctionnels

Réunions statutaires

Outre l'Assemblée générale de l'ACI qui se tiendra le 28 juin 2023, à Bruxelles (Belgique), il y aura trois réunions du Conseil d'administration en personne et un certain nombre de réunions de Comités du Conseil d'administration seront organisées pour discuter de diverses questions du mouvement coopératif mondial.

Finances et administration

En coordination avec les Régions et les Secteurs, l'ACI gèrera son travail financier et administratif afin de mieux valoriser la contribution des membres.

17. Approbation du budget 2023

BUDGET CONSOLIDÉ 2023 en EUR (euros)						
	BUREAU MONDIAL	AFRIQUE	AMÉRIQUES	ASIE- PACIFIQUE		TOTAL
REVENU TOTAL	1.707.649	196.357	617.619	475.725		2.997.170
<i>Revenus des cotisations</i>	<i>1.065.969</i>	<i>76.837</i>	<i>353.833</i>	<i>355.725</i>		<i>1.852.364</i>
Cotisations	3.012.772	0	0	0		3.012.772
Provision pour créances irrécouvrables	-212.302	0	0	0		-212.302
Redistribution des cotisations	-1.734.501	76.837	353.833	355.725		-948.105
Comités thématiques	-20.000					-20.000
Allocation sectorielle 15 %	-420.070	0	0	0		-420.070
Allocation régionale	-1.294.431	76.837	353.833	355.725		-508.035
<i>Revenus des réunions</i>	<i>0</i>	<i>83.860</i>	<i>46.803</i>	<i>60.000</i>		<i>190.633</i>
<i>Autres + revenus de projets</i>	<i>641.500</i>	<i>35.660</i>	<i>215.578</i>	<i>60.000</i>		<i>952.738</i>
<i>Revenus Financiers</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1.404</i>	<i>0</i>		<i>1.404</i>
DÉPENSES	-1.705.570	-186.251	-616.492	-476.000		-2.984.313
<i>Services et autres biens</i>	<i>-520.783</i>	<i>-39.861</i>	<i>-98.945</i>	<i>-189.500</i>		<i>-849.088</i>
Loyers	-81.023	-7.323	-28.896	-39.000		-156.242
Frais de Bureau	-11.270	-1.446	-1.881	-4.000		-18.597
Frais de Voyages	-23.300	-9.646	-13.124	-58.000		-104,070
Frais IT	-32.060	-5.800	-5.928	-12.000		-55.788
Services externes	-255.530	-7.355	-35.196	-41.500		-339.581
Frais de réunions	-117.600	-8.290	-13.919	-35.000		-174.810
<i>Rémunérations</i>	<i>-1.106.288</i>	<i>-139.681</i>	<i>-398.003</i>	<i>-280.000</i>		<i>-1.923.972</i>
<i>Amortissements</i>	<i>-3.500</i>	<i>0</i>	<i>-4.212</i>	<i>0</i>		<i>-7.712</i>
<i>Autres dépenses - soutien au projet</i>	<i>-55.000</i>	<i>0</i>	<i>-100.729</i>	<i>-6.500</i>		<i>-162.229</i>
<i>Frais financiers</i>	<i>-20.000</i>	<i>-6.709</i>	<i>-14.603</i>	<i>0</i>		<i>-41.311</i>
REVENU NET	1.898	10.107	1.127	-275		12.857



APPROBATION DU BUDGET 2023	
ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	

18. Ratification du règlement régional

La XV^e Assemblée régionale de l'ACI Amériques (également connue sous le nom de Coopératives des Amériques) a approuvé les propositions d'amendement de l'Art. 2 des statuts du Conseil d'administration de Coopératives des Amériques comme suit :

Le Conseil d'administration régional sera composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de chaque pays, d'un membre de chaque organisation régionale membre, de deux membres des organisations sectorielles régionales, d'un membre du Comité régional pour l'égalité des genres et d'un membre du Réseau des Jeunes de coopératives des Amériques.

Et de l'Art. 9 (a) des Statuts de l'ACI Amériques et des dispositions transitoires connexes, concernant la structure et la composition du Conseil régional comme suit :

Le Conseil d'administration sera composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de chaque pays, d'un membre de chaque organisation régionale membre, de deux membres des organisations sectorielles régionales, d'un membre du Comité régional pour l'égalité des genres et d'un membre du Réseau des jeunes de coopératives des Amériques. Le conseil d'administration sera composé d'un Président, d'un premier Vice-président, d'un deuxième Vice-président et d'un Secrétaire.

Le texte intégral des règles révisées de Coopératives des Amériques est fourni ci-dessous à titre de référence.

L'article 20 (paragraphe 5) des anciens statuts de l'ACI habilite les assemblées régionales à rédiger leurs statuts et exige que l'Assemblée générale de l'ACI les approuve. Cependant, les nouveaux statuts transfèrent ce pouvoir au Conseil d'administration, (24.2) comme suit :

(y) l'approbation du règlement intérieur régissant, entre autres, la mission, les responsabilités, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et les modalités de convocation, le quorum de présence, la majorité de vote et les procédures de vote de chaque région et organisation sectorielle, dans la mesure où les régions et les organisations sectorielles prennent la forme d'organes de l'ACI, et des comités thématiques.

Par conséquent, si les nouveaux statuts sont approuvés plus tôt dans la journée, ce point de l'ordre du jour sera annulé.

Règlement d'Ordre Intérieur de Coopératives des Amériques

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE COOPÉRATIVES DES AMÉRIQUES – UNE RÉGION DE L'ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE

1. ASSEMBLÉE RÉGIONALE

L'Assemblée régionale de Coopératives des Amériques fait partie de la structure de gouvernance de l'Alliance coopérative internationale, conformément à l'article 19 du règlement d'ordre intérieur de l'Alliance, et constitue la plus haute autorité de coopératives des Amériques.

2. OBJECTIF

L'objectif principal de l'Assemblée régionale est de promouvoir la coopération entre les organisations membres de l'Alliance dans les Amériques et d'être un forum pour l'analyse des questions régionales et mondiales liées au développement coopératif

3. FONCTIONS

L'Assemblée régionale devra :

- a) Prendre connaissance et délibérer sur les propositions et résolutions à présenter à l'Assemblée générale de l'Alliance.
- b) Établir les priorités du programme de travail de l'Alliance dans la région.
- c) Établir les politiques générales de financement des activités de l'Alliance dans la région.
- d) Approuver la création d'organisations sectorielles régionales et de comités thématiques régionaux sur recommandation du Conseil d'administration régional.
- e) Veiller à ce que les décisions de l'Assemblée générale de l'Alliance soient mises en œuvre dans la région.
- f) Ratifier les membres du Conseil d'administration régional, composé conformément à l'article 9 du présent règlement
- g) Approuver les statuts et règlement de Coopératives des Amériques, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale de l'Alliance.
- h) Élire le Président de Coopératives d'Amérique, tel qu'établi dans les statuts de l'Alliance et selon les dispositions de l'article 8 du présent règlement
- i) Élire un comité de vérification composé de 3 membres et de 2 suppléants, parmi les membres et suppléants du Conseil d'administration régional qui ne sont pas membres du Comité exécutif. Le Président de cette commission doit être un membre titulaire du Conseil d'administration et avoir une expérience et une compétence en matière de comptabilité.

4. REPRÉSENTATION

- a) Les membres qui ont rempli toutes les obligations prévues par le règlement ont droit à au moins un représentant avec 1 voix et peuvent disposer de voix supplémentaires en proportion

de leur nombre de membres, jusqu'à un maximum de 12. Chaque pays ne peut disposer que d'un maximum de 25 voix.

b) Le nombre de voix est déterminé en fonction du nombre de membres individuels représentés par chaque organisation membre et est calculé selon les règles établies à la section XI, article 28 du règlement intérieur de l'Alliance.

c) Les organisations non affiliées à l'Alliance, les organismes internationaux, les gouvernements et les organisations d'État, les instituts de recherche et d'éducation coopérative et les autres organisations liées à la promotion des principes coopératifs et des coopératives ou qui appuient l'Alliance peuvent être invitées à l'Assemblée régionale à titre d'observateurs par le Conseil d'administration régional, le Comité exécutif, le Président et le Directeur régional de Coopératives des Amériques.

d) Tous les sujets discutés par l'Assemblée régionale seront décidés à la majorité simple, à l'exception des amendements au présent règlement qui nécessiteront le vote favorable d'au moins deux tiers des voix présentes.

e) Dans les pays où il y a plus d'un membre, le nombre de voix supplémentaires est déterminé proportionnellement entre les membres conformément au paragraphe (b), à condition qu'aucun représentant ne dispose de plus de 12 voix. Tout cas de conflit sera tranché par le Comité exécutif, sous réserve d'un appel au Conseil d'administration régional.

f) Les organisations membres individuelles ont le droit de déléguer leurs votes par procuration à un ou plusieurs représentants du même pays, à condition qu'aucun représentant ne dispose de plus de 12 votes.

g) Les membres ont le droit d'envoyer des observateurs à l'Assemblée régionale, sur inscription préalable auprès du Bureau régional.

5. ASSEMBLÉES

a) L'Assemblée régionale est ordinaire ou extraordinaire. La première est convoquée par le Conseil d'administration régional et se réunit tous les deux ans, en alternance avec l'Assemblée générale de l'Alliance.

b) L'Assemblée régionale extraordinaire peut être convoquée par décision du Conseil d'administration régional ou à la demande d'un tiers des organisations membres.

c) Le quorum des Assemblées régionales ordinaires et extraordinaires doit être de la moitié des voix plus une (1) représentées par les organisations membres en règle lors de la première convocation. Sur deuxième convocation, la réunion se tiendra une heure après la première convocation, avec au moins 30 % des voix représentées par les organisations membres en règle.

d) Le Directeur régional, en coordination avec le Président, sera responsable de la préparation et de la distribution des documents de réunion et, avec les organisations hôtes, des aspects logistiques de l'Assemblée régionale.

6. LANGUES

Les langues officielles de l'Assemblée régionale sont l'espagnol, le portugais, le français et l'anglais.

7. FINANCES

a) Les délégués et leurs organisations respectives doivent couvrir les frais de leur participation à l'Assemblée régionale.

b) La participation des délégués aux Assemblées régionales ordinaires et extraordinaires est gratuite. Le Conseil d'administration régional peut fixer des frais de participation pour des activités supplémentaires additionnelles.

8. ÉLECTIONS

a) L'Assemblée régionale est présidée par le Président de Coopératives des Amériques ou, au besoin, par le premier ou le deuxième Vice-président, dans cet ordre.

b) Pour être élu(e) Président(e), il faut :

I. Être membre du Conseil d'administration régional depuis au moins trois ans.

II. Avoir le soutien financier de son organisation, à la fois pour servir comme Président de Coopératives des Amériques et comme Vice-président de l'Alliance.

c) Les candidatures au poste de Président doivent être soumises au moins deux mois avant la date de l'Assemblée régionale qui l'élira. L'information sur les candidats nominés sera diffusée par le Directeur régional aux délégués et aux organisations membres. Dans le cas des représentants des organisations sectorielles et des Comités thématiques, les candidatures doivent être communiquées par écrit au Président immédiatement après la tenue des assemblées de ces organes.

d) Le vote se fait à bulletin secret.

e) Le Président est élu pour un mandat de quatre ans, avec possibilité de réélection. Si, pour une raison quelconque, le premier Vice-président doit assumer la présidence, il le fera jusqu'à la prochaine Assemblée régionale ; cette période s'ajoutera à la période établie dans la présente clause.

f) La nomination du Président à l'élection comme Vice-président de l'Alliance sera faite par le Conseil d'administration régional au moins trois mois avant l'Assemblée générale de l'Alliance.

9. STRUCTURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGIONAL

a) Le Conseil d'administration régional sera composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chaque pays ; d'un membre pour chaque organisme régional affilié ; d'un membre pour chacune des organisations sectorielles régionales dont la création a été formellement ratifiée par l'Assemblée régionale et l'Assemblée générale de l'ACI, jusqu'à concurrence du nombre maximum de secteurs formellement reconnus par l'ACI en vertu de l'article 34, quatrième paragraphe de son Règlement intérieur ; d'un membre pour le Comité régional pour l'égalité des genres et d'un membre pour le Comité des jeunes de Coopératives des Amériques.

b) Les membres de chaque pays seront nommés par un vote majoritaire des organisations membres du pays respectif, les membres des organisations membres régionales seront nommés par chacune d'entre elles. Les membres des organisations sectorielles régionales seront nommés par la majorité d'entre elles. Les membres du Comité régional sur l'égalité des genres et du Réseau régional des jeunes de Coopératives des Amériques seront nommés par les Comités respectifs. Les organisations candidates à la présidence des Comités sectoriels et thématiques doivent prendre en charge les frais qu'entraînent ces fonctions. Si

les membres représentant ces Comités au Conseil d'administration régional ne sont pas les Présidents de ces Comités, leurs organisations doivent financer les frais de participation au Conseil d'administration régional. Les noms des membres nommés seront communiqués par écrit au Président au moins un mois avant la date de l'Assemblée régionale, qui les nommera officiellement.

c) Les membres du Conseil d'administration régional ont un mandat de quatre ans et sont rééligibles.

d) En cas de démission ou de remplacement d'un membre titulaire ou suppléant par les organisations qui les ont nommés, l'information doit être communiquée officiellement au Président, avec copie au Directeur régional : ces membres cesseront leurs fonctions. Les organisations respectives nommeront un nouveau membre à sa place, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée régionale, après confirmation que toutes les exigences prévues dans les statuts pour l'élection d'un tel représentant ont été respectées.

e) Le Président de Coopératives des Amériques sera le Président du Conseil d'administration régional.

f) Le Conseil d'administration régional tiendra des réunions régulières au moins une fois tous les trimestres de l'année.

10. DEVOIRS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGIONAL

a) Le Conseil d'administration régional nommera, parmi ses membres effectifs, un Comité exécutif composé du Président, de deux Vice-présidents, du Secrétaire et de trois membres provenant de pays autres que celui du Président. La responsabilité de ce Comité sera de traiter les affaires ordinaires ou urgentes de Coopératives des Amériques lorsque le Conseil d'administration régional ne peut se réunir.

b) Élire un de ses membres comme premier Vice-président qui remplacera le Président en cas d'absence ou de démission jusqu'à la fin de son mandat et en cas d'absence autorisée jusqu'à la fin de son mandat. Dans ces cas, l'organisation du premier Vice-président doit assumer les dépenses liées à l'exercice du rôle de Président.

c) Élire un de ses membres comme deuxième Vice-président.

d) Élire un de ses membres comme Secrétaire.

e) Assurer la préparation des Assemblées régionales avec l'appui du Bureau régional.

f) Appuyer la définition et la mise en œuvre des politiques et des travaux de Coopératives des Amériques.

g) Faciliter la communication et renforcer les capacités de Coopératives des Amériques dans chacune des sous-régions.

h) Soutenir la définition des stratégies globales et sectorielles de l'Alliance dans les Amériques

i) Examiner les demandes et les propositions des organisations membres concernant les actions de l'Alliance dans les Amériques.

j) Approuver ses propres règles de procédure pour les questions non couvertes par le présent règlement.

k) Exécuter toute autre tâche qui lui est confiée par l'Assemblée régionale.

11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

a) Les Statuts de l'Alliance s'appliquent de façon complémentaire et pour les questions non couvertes par le présent règlement.

b) Le règlement intérieur de Coopératives des Amériques et toute modification subséquente doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale conformément à l'article 21 des Statuts de l'Alliance.

c) La première Assemblée régionale pour la fondation de cette structure s'est tenue à São Paulo, au Brésil, les 21 et 22 novembre 1994. En raison de son caractère particulier, toutes les organisations ayant demandé leur adhésion avant novembre 1994 ont été invitées.

d) Le présent règlement intérieur a été révisé et approuvé lors de l'Assemblée régionale extraordinaire tenue à Bogota, Colombie, le 21 novembre 2008, modifié et approuvé lors de l'Assemblée régionale ordinaire tenue à Panama City, République du Panama, le 31 mai 2012, Année internationale des coopératives.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. Le présent règlement intérieur est entré en vigueur à compter de la date de son approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Alliance, le 31 octobre 2012, à Manchester, conformément à l'article 21, paragraphe (e) de ses statuts.

NOTE. Lors de la XV^e Assemblée régionale ordinaire de Coopératives des Amériques tenue à Asunción, au Paraguay, le 27 octobre 2022, les modifications nécessaires sont approuvées afin d'ajuster le nombre d'organisations sectorielles qui composent le Conseil d'administration, et ce, pour deux raisons de fond, soit i) ayant été délibérée par le Conseil d'administration en 2019, ratifiée par l'Assemblée en 2022, la création d'une Organisation Sectorielle des Coopératives Agricoles des Amériques - REDACCOOP et ii) la décision de l'Assemblée générale de l'ACI tenue le 20 juin 2022 à Séville d'accepter que les 8 secteurs soient représentés au sein du Conseil d'administration mondial. Cet amendement entrera en vigueur dès sa ratification par l'Assemblée générale de l'ACI, conformément à l'article 21, paragraphe 3 (h) de ses statuts et à l'article 20, paragraphe 1 (e) de son règlement intérieur.

Règlement Intérieur du Conseil d'Administration Régional de Coopératives des Amériques

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RÉGIONAL DE COOPÉRATIVES DES AMÉRIQUES – RÉGION DE L'ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE

PROCÉDURE

Pouvoirs et devoirs

1. Le Conseil d'administration devra

Assurer la réalisation de la mission, de la vision et des affaires de Coopératives des Amériques entre les réunions de l'Assemblée régionale. Les membres du Conseil ont l'obligation d'agir de bonne foi, conformément au règlement et aux statuts de l'Association, et de faire preuve du meilleur comportement éthique en tant que membres du Conseil.

Formuler et approuver les politiques et les stratégies qui conduisent au développement des coopératives régionales, en contrôlant la gestion des performances pour s'assurer que les objectifs et les buts fixés sont atteints.

Créer des comités et des groupes de travail s'il le juge opportun, soit parmi ses membres, soit avec des personnes extérieures au Conseil d'administration, et décider de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités. Les pouvoirs et responsabilités des membres du Conseil d'administration de Coopératives des Amériques sont décrits à l'annexe 3 et font partie du présent règlement.

Code de gouvernance

1.1 Tous les membres du Conseil d'administration doivent signer et respecter le code de gouvernance approuvé.

Initiation et formation

1.2 Tous les membres du Conseil d'administration acceptent et sont tenus de participer aux programmes d'initiation et de formation approuvés.

Composition du Conseil d'administration

2. Le Conseil d'administration sera composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chaque pays ; d'un membre pour chaque organisation régionale membre ; d'un membre pour chacune des organisations sectorielles régionales dont la création a été formellement ratifiée par l'Assemblée régionale et l'Assemblée générale de l'ACI, jusqu'à concurrence du nombre maximum de secteurs formellement reconnus par l'ACI à l'art. 34, quatrième paragraphe de son règlement intérieur, d'un membre pour le Comité régional pour l'égalité des genres et d'un membre pour le Comité régional des jeunes de coopératives des Amériques. Le Conseil d'administration sera composé d'un Président, d'un Premier vice-président, d'un deuxième Vice-président et d'un Secrétaire. Seuls les représentants des organisations qui paient leur cotisation annuelle conformément aux statuts de l'Alliance coopérative internationale ont le droit d'être élus membres du Conseil d'administration. Si une organisation membre du Conseil d'administration n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations financières à l'égard de l'ALLIANCE au cours de son mandat au sein du Conseil d'administration, ses droits en tant que membre du Conseil d'administration seront suspendus.

Réunions du Conseil d'administration

3. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et à d'autres moments si nécessaire. Les réunions peuvent également être convoquées à la demande du Président, du comité exécutif ou par décision d'un tiers des membres. Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir entièrement ou partiellement par voie électronique

Présence

4. Le Président et les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister aux réunions du Conseil.

Présence régulière requise

Si un membre du Conseil d'administration n'assiste pas à trois réunions consécutives ou à quatre réunions de remplacement au cours de la période pour laquelle il a été élu, il est suspendu de ses fonctions, pour autant qu'il n'ait pas été remplacé par le délégué suppléant, et il est automatiquement remplacé par le suppléant.

Dans le cas où le titulaire et le suppléant perdent leurs droits pour cause de non-participation, la ou les organisations membres du pays peuvent nommer le titulaire et le suppléant, sous réserve de ratification par le Conseil d'administration, jusqu'à la prochaine Assemblée régionale.

Suppléants

En l'absence du membre, le suppléant participe aux réunions du Conseil d'administration. Les suppléants n'auront le droit de vote que si le membre titulaire n'assiste pas à la réunion du Conseil d'administration. Dans ce cas, l'absence du membre ne sera pas comptabilisée. Ce n'est que dans le cas où le membre titulaire et le suppléant n'assistent pas à la réunion du Conseil d'administration que le membre titulaire sera considéré comme absent.

Personnel et autres employés de Coopératives des Amériques

Le Directeur régional doit assister à toutes les réunions du Conseil d'administration. Le Conseil peut demander à d'autres hauts fonctionnaires de Coopératives des Amériques d'assister aux réunions. À l'exception du Directeur régional, aucun autre participant ne peut prendre la parole lors des réunions du Conseil d'administration, sauf dans des circonstances particulières et concernant des points spécifiques de l'ordre du jour, le cas échéant.

Interprètes

Les interprètes seront autorisés à assister aux réunions pour aider les membres respectifs du Conseil d'administration.

Observateurs

Dans des circonstances exceptionnelles, leur participation à tout ou partie de la réunion sera autorisée avec l'approbation du Conseil d'administration. Jusqu'à deux observateurs par pays, deux par organisation sectorielle et comité thématique et cinq par pays hôte. Ce fait doit être communiqué à l'avance.

Quorum

5. Le quorum pour les réunions du Conseil d'administration doit être au moins supérieur à la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint 30 minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion et qu'au moins 30 % des membres du Conseil sont présents, les points à l'ordre du jour seront traités et un tableau reprenant les accords conclus sera établi qui sera ensuite envoyé aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents pour examen et validation à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration. Les suppléants ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum s'ils ne sont pas en fonction. La participation au Conseil d'administration doit être dûment documentée.

Présidence

6. Le Président préside toutes les réunions du Conseil d'administration et peut être remplacé en son absence par le premier Vice-président et le deuxième Vice-président, dans cet ordre, si nécessaire. En l'absence des personnes susmentionnées, la réunion est présidée par le membre suivant dans l'ordre numérique. Les lignes directrices relatives au rôle du président sont décrites à l'annexe 1 et font partie du présent règlement.

Comité exécutif

7. Les lignes directrices pour le fonctionnement du Comité exécutif sont décrites à l'annexe 2 et font partie du présent règlement.

Ordre des débats

8. Les membres qui désirent prendre la parole sur un sujet quelconque doivent le faire savoir au Président qui les appelle dans l'ordre de réception des demandes.

Toute intervention doit être adressée au Président et porter sur le sujet traité ou sur une question de procédure.

Les membres peuvent prendre la parole plus d'une fois sur une question en discussion mais ils ne peuvent faire une seconde intervention qu'après que tous les inscrits ont eu l'occasion de s'exprimer.

Des questions d'ordre ou des explications personnelles peuvent être posées à la fin d'un discours ou de sa traduction mais elles ne peuvent interrompre ni l'orateur, ni l'interprète, ou le Président au moment du vote.

Les auteurs de motions ou de propositions de fond ont le droit de répondre à la discussion avant que les motions ne soient mises aux voix. Pas plus d'une motion ou d'un amendement à celle-ci ne sera discuté à la fois sauf si le Président en décide autrement.

En règle générale, le Président demande aux orateurs de respecter des limites de temps spécifiques.

Les discussions sur toute question peuvent être closes par une motion intitulée « Que la question soit maintenant mise aux voix ». Une telle motion ne peut être proposée que par un représentant qui n'a pas encore pris la parole sur le sujet en discussion. Si la clôture est soutenue, le Président met aux voix la question de la clôture. L'auteur de la motion initiale a le droit de répondre avant le vote.

Les motions dilatoires – c'est-à-dire « Que la discussion soit ajournée » ou « Que la question soit abandonnée » – sont formellement proposées et soutenues et mises aux voix sans discussion.

Aucune motion n'est soumise à moins qu'elle n'ait été formellement proposée et soutenue conformément au règlement.

Droit de parole

9. Seuls les membres du Conseil et le Directeur régional auront le droit de parler aux réunions du Conseil. Les observateurs ou les employés de Coopératives des

Amériques peuvent s'exprimer, avec la permission expresse du Président, sur des sujets précis. Les membres du Conseil mondial de la région seront des invités permanents aux réunions du Conseil et disposeront du droit de parole, mais pas du droit de vote.

Décisions

10. Les questions au sein du Conseil d'administration seront tranchées par consensus ou à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix. Le résultat de toutes les décisions et des mesures de suivi sera consigné dans le procès-verbal de la réunion. Chaque réunion devrait principalement porter sur les points non réglés de la réunion précédente.

Le Conseil prendra ses décisions lors des réunions qui peuvent être en personne ou en ligne. En cas de réunions en personne et s'il n'y a pas de consensus clair, le Président devrait mettre la question aux voix et les personnes présentes devraient indiquer leur position par un vote à main levée. Un scrutin secret est autorisé sur demande et avec l'approbation de la majorité des membres présents.

Dans certains cas, le Conseil peut juger nécessaire, soit parce qu'il y a urgence, soit parce que la question ne peut être discutée à une Assemblée ordinaire ou extraordinaire, d'appliquer le vote par « Procédure écrite » à la prise de décisions. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) Le Conseil régional enverra par écrit à tous les membres du Conseil la question sur laquelle la décision doit être prise et la date limite à laquelle ils doivent répondre. La question à évaluer doit être claire, complète, explicite et contenir tout le matériel nécessaire pour que chaque membre du Conseil puisse prendre position.
- b) Les demandes de renseignements et leur suivi seront acheminés aux adresses postales officielles que chaque membre indiquera à l'Alliance pour utilisation commune et sécuritaire. Il incombe à chaque membre du Conseil de rendre compte de l'état de son adresse email.
- c) Le système de courrier électronique confirmera la livraison, mais il sera de la responsabilité de chaque membre du Conseil de lire les messages et d'y répondre.
- d) Les administrateurs doivent répondre à la consultation en exprimant leur accord, leur refus ou leur abstention
- e) Sauf indication contraire dans l'appel aux votes, après les sept jours civils suivant la date limite de décision, ceux qui n'ont pas répondu seront considérés comme nuls et non venus.
- f) Le vote par « procédure écrite » est soumis à toutes les autres règles de vote en vigueur.
- g) Pour déterminer si une décision est approuvée ou rejetée, il faut tenir compte du nombre total de votes valides.

h) Si un tiers des membres du Conseil s'opposent à ce que la question soit traitée virtuellement, et indépendamment des votes exprimés, la question sera traitée lors d'une réunion en personne.

Vote

11. La modification de cette procédure requiert un vote positif d'au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix sur une question, le Président de séance dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

Ordre du jour de la réunion

12. Seuls les points préalablement inscrits à l'ordre du jour seront discutés. Les membres du Conseil d'administration peuvent suggérer des points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration en envoyant une note écrite au Directeur régional au moins quinze jours avant la date prévue de la réunion.

Questions urgentes

13. Les questions urgentes peuvent être examinées par le Président ou par le Comité exécutif en vue de leur inscription à l'ordre du jour.

Déclaration d'intérêt

14. Les membres du Conseil d'administration ne participent pas à la discussion ou à la détermination des questions dans lesquelles ils ont un intérêt direct. Cet intérêt comprend leur propre personne, leurs relations et les associations proches, ainsi que leurs organisations.

En cas de doute, le membre du Conseil d'administration doit déclarer ouvertement la possibilité d'un intérêt, direct ou indirect, dans toute question débattue au cours de la réunion du Conseil d'administration avant que la discussion ne commence.

Le Président décidera si l'existence d'un intérêt indirect empêche le membre de participer à la discussion ou à la prise de décision sur ce point.

Lorsque le Président, après consultation avec les membres du Comité exécutif, estime qu'il existe un potentiel conflit d'intérêts entre les intérêts du membre et ceux du Conseil d'administration, le membre se retirera de la réunion pendant que le point est en discussion.

Confidentialité

15. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de préserver à tout moment la confidentialité des affaires du Conseil d'administration, y compris des discussions et des documents confidentiels liés à la réunion du Conseil qui seront ainsi définis par le Président et le Directeur régional.

Les membres du Conseil d'administration seront invités à signer un accord de confidentialité.

Dispositions générales

16. Le Directeur régional est responsable de l'organisation de toutes les réunions du Conseil d'administration.

Les réunions se tiendront dans un lieu pratique et convenable pour le Conseil d'administration.

Les réunions peuvent se tenir à tour de rôle dans des lieux différents, selon la décision du Conseil d'administration.

Dans la mesure du possible, le lieu et la date des réunions du Conseil d'administration sont fixés chaque année par le Conseil d'administration lui-même. En cas de force majeure empêchant la réunion d'avoir lieu à l'endroit prévu, le Comité exécutif, en collaboration avec le Directeur régional, peut reprogrammer ou changer le lieu de l'événement.

La langue officielle du Conseil est l'espagnol.

Disposition des sièges

Seuls les membres titulaires du Conseil d'administration, le Directeur régional et les invités spéciaux sont assis à la table principale du Conseil d'administration. Les autres assistants, y compris les hauts fonctionnaires, les suppléants et, dans la mesure du possible, les interprètes, sont assis derrière les membres du Conseil d'administration.

Documents

17. L'ordre du jour et tous les documents qui l'accompagnent doivent être envoyés au moins deux semaines avant la réunion : des précautions particulières doivent être prises pour les questions urgentes.

Après accord préalable l'envoi peut se faire par voie électronique.

Annexe 1 – Lignes directrices pour la présidence des réunions du Conseil d'administration de Coopératives des Amériques

Le rôle du Président est de diriger la réunion de manière ordonnée. La décision du Président sur tout point de l'ordre du jour est définitive et ne peut faire l'objet d'aucune discussion.

Le Président préparera un horaire approximatif pour la discussion de chaque point de l'ordre du jour du Conseil d'administration qui devra être respecté dans la mesure du possible, sous réserve uniquement des modifications que le Conseil d'administration peut juger nécessaires pour traiter d'autres questions urgentes ou d'intérêt avant l'approbation de l'ordre du jour.

Annexe 2 – Lignes directrices pour les réunions du Comité exécutif de Coopératives des Amériques

1. La composition et les fonctions du Comité exécutif sont définies à l'article 10 (a) du règlement de Coopératives des Amériques.

2. Dans la composition du Comité, des efforts seront faits pour garantir que toutes les sous-régions de la région des Amériques soient représentées : Mercosur, Communauté andine, Amérique centrale et Caraïbes, et Amérique du Nord.

3. La nomination des membres du Comité est personnelle, de sorte qu'en cas d'absence, ils ne peuvent être remplacés par une autre personne du Conseil d'administration.

4. Si un membre du Comité n'assiste pas à trois réunions consécutives au cours de la période pour laquelle il a été élu, il cesse de siéger au Comité exécutif et le Conseil d'administration nomme une autre personne parmi ses membres effectifs.

5. Le Directeur régional doit assister à toutes les réunions du Comité exécutif.

6. Les observateurs ne peuvent pas participer aux réunions du Comité exécutif, sauf dans des cas exceptionnels et sur décision du Président.

7. Outre les dispositions de l'article 10 a) du règlement, le Comité exécutif peut se réunir avant chaque réunion du Conseil d'administration pour discuter des questions les plus pertinentes, ainsi que chaque fois qu'il le juge nécessaire ou opportun. Les réunions peuvent également être convoquées à la demande du Président ou sur décision d'un tiers des membres. Les réunions du Comité peuvent se tenir entièrement ou partiellement par voie électronique.

8. Le Comité exécutif assume d'autres tâches et responsabilités qui peuvent être déléguées et/ou stipulées par le Conseil d'administration.

9. Le Président du Conseil d'administration préside toutes les réunions du Comité et peut être remplacé en son absence par le premier Vice-président et le deuxième Vice-président, dans cet ordre, si nécessaire. En l'absence de ces derniers, la réunion est présidée par le membre suivant dans l'ordre numérique.

10. Le quorum pour les réunions du Comité doit être au moins supérieur à la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la séance précédant les réunions du Conseil d'administration, les points seront discutés et présentés directement au Conseil d'administration. Dans le cas d'une réunion qui n'est pas une réunion préalable du Conseil d'administration et si le quorum n'est pas atteint 30 minutes après l'heure prévue pour le début de la session, les points de l'ordre du jour peuvent être discutés par les membres présents, mais les décisions ne deviendront définitives que lorsqu'elles auront été ratifiées par le Comité lors de sa prochaine réunion au cours de laquelle le quorum requis est atteint. La participation au Comité doit être dûment documentée.

Les questions à l'ordre du jour du Comité sont prises par consensus ou par vote à la majorité, à main levée. Le vote à bulletin secret est autorisé s'il est demandé et approuvé par la majorité des membres du Comité présents. Le résultat de toutes les décisions et les actions de suivi seront intégralement consignés dans le procès-verbal de la réunion. Chaque réunion doit en priorité traiter des affaires en suspens de la réunion précédente.

12. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix sur une question, le Président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

13. Les dispositions des chapitres respectifs du règlement et du code de gouvernance du Conseil d'administration de Coopératives des Amériques s'appliquent à titre complémentaire et dans les matières non couvertes par la présente annexe.

Annexe 3 – Rôles et responsabilités des membres des conseils d'administration de Coopératives des Amériques dans leurs pays respectifs (*)

Les membres du Conseil d'administration de Coopératives des Amériques ont comme devoirs et responsabilités dans leur propre pays de :

1. Représenter Coopératives des Amériques en cas de besoin et sur délégation du Président pour les aspects politiques et du Directeur régional pour les aspects opérationnels.

2. Soutenir la définition et la mise en œuvre des politiques et des travaux de Coopératives des Amériques
3. Examiner les demandes et les propositions des organisations membres concernant les actions de l'Alliance coopérative internationale au niveau des Amériques.
4. Faciliter la communication avec les membres et les autres organisations et entités liées au mouvement coopératif, et renforcer la présence de Coopératives des Amériques dans le pays.
5. Organiser des réunions régulières avec les membres de l'Alliance dans leur pays afin de les informer du travail de Coopératives des Amériques et d'exprimer les préoccupations et les propositions des membres dans le pays.
6. Diffuser immédiatement aux membres de l'Alliance les décisions adoptées par le Conseil d'administration de Coopératives des Amériques et toute autre résolution ou document reçu.
7. Soutenir le bureau régional dans la mise en œuvre des accords pris par le Conseil de coopératives des Amériques.
8. Promouvoir les activités de Coopératives des Amériques auprès des membres et du mouvement coopératif national, et en particulier promouvoir la participation des coopératives aux Conférences régionales/Sommets de Coopératives des Amériques.
9. Soutenir les efforts du bureau régional pour attirer de nouveaux membres dans l'Alliance.
10. Promouvoir l'intégration des organisations membres dans leur pays.
11. Défendre les principes et les valeurs coopératifs.

Modifié lors de la LXVIII^e réunion du Conseil d'administration régional de Coopératives des Amériques, à Santiago, Chili, en août 2017.

Modifié lors de la LXXXIX^e réunion du Conseil d'administration de Coopératives des Amériques, en réunion virtuelle et transmis à la XV^e Assemblée régionale ordinaire pour ratification tel que prévu à l'art. 3, littéral g) du Règlement de Coopératives des Amériques et, par la suite, à l'Assemblée générale de l'Alliance coopérative internationale qui se tiendra en juin 2023 à Bruxelles, tel que prévu par l'article 21, paragraphe 3, littéral h) du Statut de l'ACI et par l'article 20, paragraphe 1, littéral e) de son Règlement : modifie le nombre d'organisations sectorielles qui composent le Conseil d'administration régional de coopératives des Amériques en deux ordres de motivation, soit i) ayant été délibérée par le Conseil en 2019, ratifiée par l'Assemblée en 2022, retour au face-à-face, la création d'une organisation sectorielle de Coopératives agricoles des Amériques - REDACCOOP et ii) la décision de l'Assemblée générale de l'ACI tenue le 20 juin 2022 à Séville d'accepter que les 8 secteurs aient une représentation au Conseil mondial.



APPROBATION DES REGLEMENTS REVISES DE COOPERATIVES OF THE AMERICAS	
ABSTENTION	
CONTRE	
POUR	

20. Prochaine Assemblée générale

Le lieu de l'Assemblée générale de 2024 sera annoncé d'ici la fin de l'année 2023.

La version officielle du texte de la documentation de la réunion officielle de l'Assemblée générale de l'ACI est la version anglaise, avec les exceptions suivantes :

- 1. Les nouveaux statuts : la version officielle est la version française.*
- 2. Les comptes audités : la version officielle est la version française.*

Des traductions gratuites sont disponibles en anglais, en français et en espagnol, le cas échéant. Toutes les versions linguistiques de la documentation officielle de la réunion sont disponibles à l'adresse suivante <https://www.ica.coop/en/events/ica-general-assembly-2023>.



**Alliance
Coopérative
Internationale**

Alliance Coopérative Internationale

Avenue Milcamps 105
1030 Brussels - Belgium

Tel: +32 2 743 10 30

ica@ica.coop

www.ica.coop